

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

De : Monsieur Alain CHAROTTE, Commissaire enquêteur

Maître d'ouvrage : SUEZ Recyclage Valorisation Méditerranée

Objet :

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER une unité de valorisation de matières à ALZONNE (11)

Références :

- Décision n° E18000040/34 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 12 mars 2018
- Arrêté de monsieur le Préfet du département de l'Aude, en date du 05 avril 2018, portant ouverture de l'enquête publique.
-

Destinataires :

- M. le Préfet de l'Aude, à CARCASSONNE ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif, à MONTPELLIER.

SOMMAIRE

PARTIE 1

Chapitre 1 - PREAMBULE

- 11 *Objet de l'enquête*
- 12 *Cadre juridique*
- 13 *Description du projet*
 - (1) *Environnement géographique*
 - (2) *Historique, nature du projet, et ses enjeux*
- 14 *Composition du dossier*

Chapitre 2 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

- 21 *Le projet global*
 - *justification*
 - *activités et principes*
 - *dimensionnement*
 - *description des filières*
 - *conception générale*
- 22 *Contexte environnemental*
 - *milieu physique*
 - *milieu naturel*
 - *volet paysager et patrimonial*
 - *contexte humain*
- 23 *Impacts du projet*
 - *sols, eaux souterraines et superficielles*
 - *qualité de l'air : odeurs et poussières*
 - *climat*
 - *milieu naturel et paysages*
 - *environnement humain*
 - *effets sur la santé*
 - *étude de dangers*

Chapitre 3- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 Désignation du commissaire enquêteur

32 Concertation préalable, visite des lieux et modalités pratiques d'organisation de l'enquête

33 Information du public

- mesures publicitaires*
- documents d'enquête*
- Permanences*

34 Clôture de l'enquête

35 Climat de l'enquête

36 Relation comptable des observations du public

Chapitre 4 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

41 Observations de l'Autorité environnementale

42 Observations du public

43 Observations du commissaire enquêteur

44 Observations des communes

* *
*

PARTIE 2

CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

LISTE DES ANNEXES :

- 1 - arrêté préfectoral portant organisation de la présente enquête en date du 05 avril 2018

- 2 - a et b - accords de l'autorité organisatrice et du maître d'œuvre relatifs au tutorat

- 3 - avis d'enquête

- 4 - certificats d'affichage

- 5 à 8 - copies des insertions presse

- 9 - BE et Procès verbal de synthèse des observations recueillies , remis à madame BALLOUHEY, chef de projet AUDEVAL, en date du 30 mai 2018.

- 10 - Mémoire en réponse au PV de synthèse, adressé au commissaire enquêteur en date du 08 juin 2018.

- 11 - Information sur l'absence d'avis de l'Autorité environnementale

- 12 - avis SPANC

- 13 - avis des services du département

1ere PARTIE

I PREAMBULE

Le COVALDEM 11 est une Collectivité intercommunale de COLlecte et VALorisation des DEchets Ménagers du département de l'Aude.

Il est chargé de la collecte et du traitement des déchets ménagers ainsi que de la valorisation des matériaux recyclables.

Il opère au profit de 6 collectivités (les communautés de communes des Pyrénées audoises, du Limouxin et de la Montagne noire, les SMICTOM de l'ouest audois, et de la communauté de communes lézignanaise Corbières en minervois), ainsi que Carcassonne Agglomération dont il assure également la collecte. Cela représente plus de 240 000 habitants.

La société AUDEVAL, filiale du groupe SUEZ, est dédiée à l'exécution du contrat de Délégation de Service Public signé entre le COVALDEM et Suez, pour partie de la collecte et le traitement des déchets. Le contrat, signé le 30 décembre 2015, est entré en vigueur le 1 janvier 2016.

Ce contrat couvre l'ensemble de la chaîne de valorisation des déchets ménagers du territoire du COVALDEM11, soit la quasi totalité du département de l'Aude à l'exception du « grand Narbonne ». Il s'agit de :

- la pré-collecte
- la collecte
- le transport
- la conception, la construction et l'exploitation d'installations de transfert et de tri.

Dans le cadre de la délégation de service public , AUDEVAL exploite déjà, depuis 2017, une installation au Pôle Environnement de Carcassonne-Salvaza qui dispose notamment d'un centre de tri des collectes sélectives.

Cette filiale souhaite aménager et exploiter, au sein d'une autre installation unique, implantée sur la commune d'Alzonne, une unité de valorisation de matières, pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR), ainsi qu'une plate forme de compostage pour les déchets verts.

Une demande d'autorisation d'exploiter cette unité de valorisation de matières sur Alzonne, datée du 27 avril 2017, a été déposée en préfecture de l'Aude. Cette demande fait précisément l'objet de la présente enquête.

11 Objet de l'enquête

Le présent rapport a pour objet :

- de présenter le cadre géographique, historique et juridique du présent

projet d'exploitation de l'unité de valorisation de matières d'Alzonne, ainsi que la nature de ce projet, ses composants et ses conséquences sur l'environnement immédiat et proche

- d'exposer le déroulement de l'enquête,
- puis, après analyse des éléments, observations et arguments énoncés par le public, les divers intervenants et/ou par le commissaire enquêteur, de présenter les conclusions et avis du commissaire enquêteur.

12 Cadre juridique

121 Les activités du site relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont stipulées dans le tableau si-dessous :

Numéro	Désignation des activités	Seuils						Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Seuil Bas	Seuil Haut (AS)			
2716.1	<u>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes</u> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	m ³	100	-	1 000	-	-	A	1 km	Tri des OMR : - ordures ménagères résiduelles : 670 m ³ ; - encombrants : 60 m ³ - refus de tri : 360 m ³ - CSR : 945 m ³ Transit de biodéchets : 25 m ³ TOTAL : 2 060 m³
2791.1	<u>Installation de traitement de déchets non dangereux</u> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant :	t/jr	0	-	10	-	-	A	2 km	Broyage des OMR / Fabrication de CSR : 24,1 t/h soit 338 t/jr + Broyage de déchets verts : 44 t/jr TOTAL : 382 t/jr
3532	<u>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes</u> avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	t/jr	-	-	75	-	-	A	3 km	Compostage de déchets verts : 44 t/jr (= 16000 t / 365 jours) + Broyage d'OMR / Fabrication de CSR : 338 t/jr Total : 382 t/jr
2780.1b	<u>1. Installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires</u> ; La quantité de matières traitées étant :	t/jr	0	30	50	-	-	E	/	Compostage de déchets verts : 16 000 t/an Sur 365 jours : 44 t/jr
2714.2	<u>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</u> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	m ³	100	-	1 000	-	-	D	/	Tri de déchets non dangereux : - Mix fibreux : 385 m³ - Plastiques : 70 m³ TOTAL : 455 m³
2171	<u>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</u> Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	m ³	200	-	-	-	-	D	/	Transit de compost normé, le volume maximal susceptible étant de 2 000 m³ .

L'unité de valorisation matières d'Alzonne est soumise :

- ➔ à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques :
 - ➔ 2716.1 : Installation de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux non inertes
 - ➔ 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux
 - ➔ 3532 : Installation de valorisation de déchets non dangereux
- ➔ à enregistrement pour la rubrique ICPE :
 - ➔ 2780.1b : Installation de compostage de déchets végétaux
- ➔ à déclaration pour les rubriques ICPE suivantes :
 - ➔ 2714.2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,
 - ➔ 2171 : Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 3 km. De ce fait, sept communes sont concernées : Alzonne, Rayssac sur Lampy, Saint Martin le vieil, Montolieu, Moussoulens, Pezens et Sainte Eulalie.

122 Cadre général

Conformément à l'article 15-5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, le porteur de projet a opté pour la procédure ICPE dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance.

Le présent dossier est donc réalisé conformément aux dispositions des textes suivants

- Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, articles L511 à L517
- Code de l'environnement, articles R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique
- Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

123 Prise en compte des plans et schémas régionaux et locaux

- PLU d'Alzonne
- PPRI du bassin versant du Fresquel
- SDAGE(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée Corse 2016-2021
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- PDPG-DND (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) approuvé le 22 juin 2015

L'enquête s'est donc déroulée pendant 33 jours consécutifs **du vendredi 27 avril au mardi 29 mai 2018 en mairie de ALZONNE (11).**

13 Description du projet.

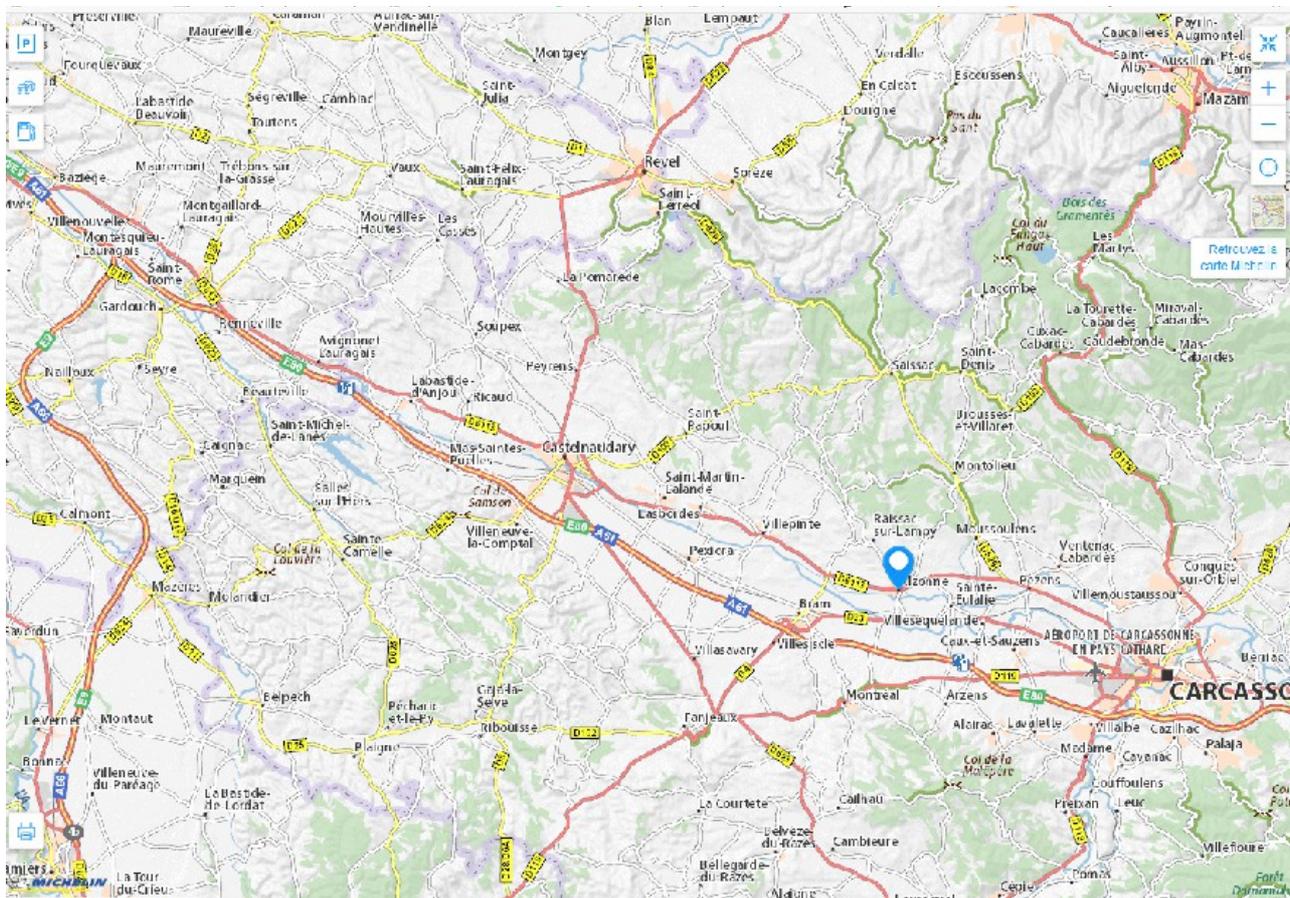
131 Environnement géographique

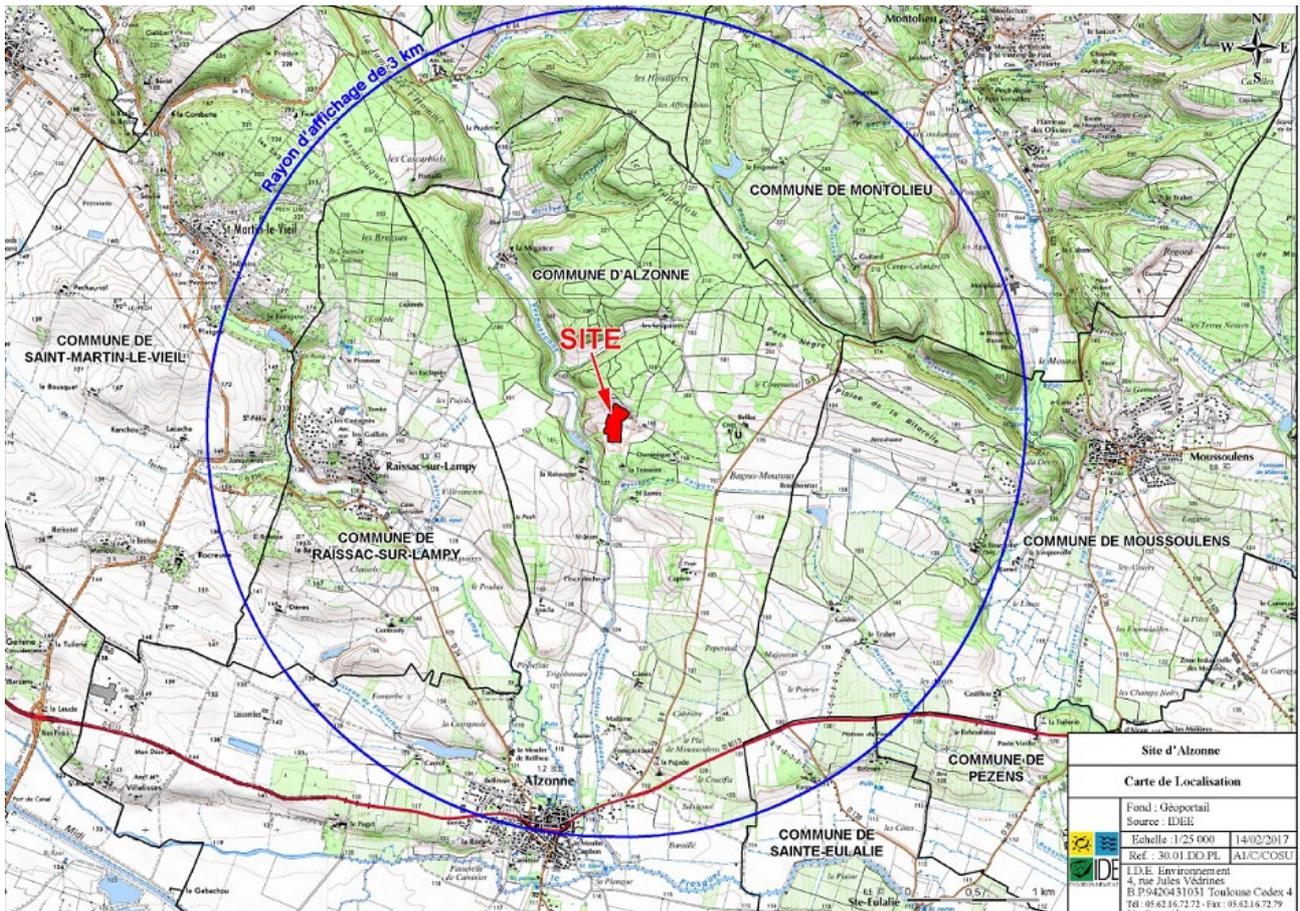
Le projet est situé sur la commune d'Alzonne, bourgade de 1500 habitants, dans le département de l'Aude. Alzonne se trouve à 20 kilomètres à l'ouest de Carcassonne, sur la route départementale D6113 et à proximité de l'autoroute A 61, deux axes majeurs qui relient la Préfecture audoise à Castelnaudary et Toulouse.

Le site occupe les parcelles 653, 654, 1072 et 1074 de la section A du plan cadastral, à 3 km au nord-est du centre de la commune, et s'étend sur une surface de 36026 m². Le périmètre de l'installation classée se trouve en zone UE3 du PLU, et en zone non inondable (PPRI).

L'accès se fait par la D 6113 puis par la D8.

Les cartes ci dessous permettent de localiser le site et ses voies d'accès.





132 Historique, nature du projet, et ses enjeux

Une délégation de service publique a été signée, en décembre 2015, entre le COVALDEM 11, collectivité intercommunale de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude, et SUEZ Recyclage Valorisation Méditerranée, chargée de la collecte et du traitement des déchets sur ce territoire.

Dans le cadre de sa mission, SUEZ souhaite aménager et exploiter une installation nommée unité de valorisation de matières à Alzonne. C'est la société AUDEVAL, filiale de SUEZ, qui en assurera l'exploitation. Cette unité devrait regrouper les activités suivantes :

- un centre de tri et de valorisation des ordures ménagères résiduelles dimensionné pour un volume annuel de 70 000 tonnes
- un transit et regroupement de 3000 tonnes annuelles de bio déchets
- une plate-forme de compostage pour déchets verts de 16 000 tonnes par an et le transit de 3 000 tonnes par an de compost normé

Le site retenu se situe sur la commune d'Alzonne, au lieu-dit « Dominique ». Il sera limitrophe de deux sites « industriels » déjà opérationnels :

- la déchetterie et le stockage de déchets inertes du COVALDEM11
- la carrière de la SARL PATEBEX

Avant la fin des années 70, le site et ses abords était constitué de terrains totalement naturels. La carrière a été implantée en 1978, et la déchetterie en 2003.

A noter également qu'une plate forme de broyage et de compostage est exploitée depuis 2017 par AUDEVAL sur le site lui même, pour un volume annuel inférieur à 10000T, et dans le cadre d'une procédure valide de simple déclaration.

C'est un site relativement isolé à très faible densité de population, puisque 6 habitations seulement sont situées dans un rayon de 150 à 800m.

En l'état des installations et des techniques qui seront mises en œuvre, 25% environ des ordures ménagères acheminées et traitées sur place seront valorisées à travers la récupération de métaux, fibreux, papiers ou encore de matière à valorisation énergétique (CSR). Les refus (75%) seront transférés vers l'écopôle de Lambert à Narbonne pour traitement.

Concernant les déchets verts, 85% seront transformés en compost et structurants.

Il s'agit donc, à travers la valorisation de ces déchets, d'en limiter la prolifération et les sources de pollution.

Outre l'aspect économique, qui permet la récupération de produits et leur commercialisation, c'est également l'aspect environnemental du projet qui en fait l'intérêt.

14 Composition du dossier

Le dossier est composé de deux classeurs: le premier relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, le second contient un ensemble de pièces annexes.

Dossier 1 : DDAE

- Préambule dont lettre de demande d'autorisation d'exploiter
- demande , présentant le contexte, la nature et la description des activités, ainsi que la société et les garanties financières (38 feuillets)
- Etude d'impact (94 feuillets)
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires (32 feuillets)
- Etude de dangers (40 feuillets)
- Notice hygiène et sécurité (14 feuillets)
- Résumé non technique (29 feuillets)
- Mémoire justificatif d'installation non soumise au rapport de base (11 feuillets)

Dossier 2 : Annexes

- 3 annexes relatives à la demande : -Kbis AUDEVAL et statuts de la société (12 feuillets)
-contrat DSP (33 feuillets)
-Récépissé demande permis de construire (2 feuillets)
- 9 annexes à l'étude d'impact : -étude géotechnique (19 feuillets)
-Etude de trafic (13 feuillets)
-Etude olfactive (18 feuillets)

- Etude acoustique (16 feuillets)
- Carte de localisation des captages AEP (2 feuillets)
- Extrait du descriptif technique de la plate forme de compostage et dimensionnement de la lagune (3 feuillets)
- notice d'incidence NATURA 2000 (30 feuillets)
- Analyse des performances du projet par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (13 feuillets)
- Lettres du maire et du propriétaire du terrain concernant la remise en état du site (03 feuillets)
- 5 annexes à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires :
 - Bibliographie ERS (2 feuillets)
 - Informations sur les effets sanitaires pour chaque polluant traceur (3 feuillets)
 - Valeurs toxicologiques de référence pour les polluants traceurs (3 feuillets)
 - Modélisation de la dispersion atmosphérique (9 feuillets)
 - Paramètres d'exposition considérés dans l'ERS (4 feuillets)
- 3 annexes à l'étude de dangers :
 - fiche communale d'information sur les risques majeurs de Carcassonne (2 feuillets)
 - Analyse du risque de foudre et étude technique (2017) (65 feuillets)
 - Fichiers résultat modélisations FLUMILOG (52 feuillets)
- 1 annexe de la notice Hygiène Sécurité : PV de réunion CHSCT du 28/02/2017 (7 feuillets)

La liste des pièces de ce dossier semble conforme aux exigences imposées par le code de l'environnement.

Le contenu du premier classeur (DDAE) conduit à certaines redondances qui se révèlent toutefois inévitables pour la bonne compréhension des sujets traités. Les annexes apportent un complément beaucoup plus technique pour les plus initiés.

La lecture du résumé non technique est aisée et facilement exploitable par une population non initiée même s'il se limite, globalement, à une reprise condensée de l'étude d'impact. Il aurait sans doute mérité d'être plus explicite et moins technique dans l'approche des risques.

II CARACTERISTIQUES DU PROJET

21 Projet global

211 Justification

Dans le cadre de son contrat de délégation de service public signé avec le COVALDEM11, relatif à la collecte et la valorisation des déchets ménagers de l'Aude, SUEZ Recyclage Valorisation Méditerranée souhaite exploiter une unité de valorisation de matière sur Alzonne.

Il s'agit de recycler une partie des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées sur l'ensemble du secteur, et de valoriser les déchets verts.

Le recyclage vise à limiter la consommation de matières premières vierges en proposant aux entreprises consommatrices, des matières premières secondaires de qualité quasi identique. Cela permet également de limiter la consommation d'énergie dans la fabrication de produits à partir de ceux recyclés.

Enfin, cela limite d'autant les effets polluants d'une incinération ou d'un enfouissement de ces mêmes produits, s'ils étaient restés à l'état de simples déchets.

212 Activités futures et principe

Les activités développées seront les suivantes :

- le traitement des OMR dans une chaîne de tri spécialisée, qui permettra d'en extraire des flux valorisables : sous forme de matière en filières spécialisées (métaux ferreux et non ferreux, déchets fibreux et plastiques), ou en filière énergétique sous forme de CSR (Combustible Solide de Récupération)

- une zone dédiée au simple transit/regroupement de bio déchets, pour lesquels, cependant, les conditions de traitement, notamment sur le plan sanitaire, ne sont pas encore définies, et devront faire l'objet d'un agrément ultérieur des services de l'état avant mise en œuvre de cette activité.

- une plate forme de compostage destinée à la valorisation des déchets verts, qui, après broyage et fermentation, seront transformés en compost ou en structurant pour le traitement de boues

213 Dimensionnement

Les déchets entrant sur le site proviennent :

- des déchets ménagers (poubelles grises) collectés sur la zone dépendant du COVALDEM11
- des déchets verts collectés dans les déchetteries du secteur COVALDEM11
- les bio déchets en transfert, qui proviendront également en priorité du secteur couvert par le COVALDEM11

L'unité de tri/valorisation des OMR permettra de traiter 70000t/an (69000t ont été collectées en 2015)

La plate forme de compostage traitera un maximum de 16000t/an (pour une collecte de 14000t réalisée dans l'ensemble des déchetteries du COVALDEM11 en 2015).

Selon l'INSEE, l'évolution démographique du département de l'Aude pourrait être de l'ordre de 0,5%/an. Ainsi, si l'on admet que la courbe d'évolution des déchets produits suit la même courbe, la production d'OMR pourrait avoisiner les 73 000t en 2030.

Toutefois, selon le porteur de projet, les politiques de sensibilisation et l'amélioration des performances de la collecte sélective devraient conduire à une baisse de la part résiduelle des OMR et permettre au site de suffire aux besoins.

Enfin, le transit/regroupement des bio déchets devrait représenter un volume de 3000t/an

214 Description des filières

a – Valorisation des OMR

Les OMR collectées sont broyées pour limiter leur taille à un maximum de 300 à 350 mm, puis triées selon divers procédés successifs :

- trommel : crible rotatif assurant un tri granulométrique
- séparateurs aérauliques permettant de séparer les éléments les plus lourds des plus légers
- overbands pour séparer les métaux ferreux
- tri optique pour les plastiques

Sont ainsi récupérés et valorisés :

- fibreux et papiers carton : 3500t/an
- acier : 2050 t/an
- aluminium : 336t/an
- CSR : 10500t/an (combustible utilisé par les cimenteries)

Ce sont ainsi près de 16400t/an qui sont recyclées soit 23% du total des OMR entrant

Le reste (refus) n'est pas traité sur place, mais expédié sur le site ecopôle de Lambert à Narbonne.

b- Activité de compostage des déchets verts

Le procédé choisi est un procédé de compostage extérieur avec fermentation ventilée positivement.

Après réception de ces déchets sur une aire de stockage, ceux-ci sont broyés et criblés. Le broyat est ensuite positionné en andains, ventilés positivement par l'intermédiaire de drains au sol qui insufflent de l'air, retournés 3 fois sur une période totale de fermentation de 8 semaines, et arrosés.

Après fermentation et un nouveau criblage, le produit est porté à maturation sur une aire dédiée pendant 2 mois et enfin stocké en qualité de compost, conforme à la norme NFU-44-051.

Les déchets verts sont ainsi valorisés à 85% :

- compost : 7550t/an
- Broyat : 6000t/an, utilisé comme structurant pour installation externe de compostage de boues.

215 Conception générale

Les choix de conception générale ont été effectués dans l'objectif d'atteindre les niveaux de performance requis, en terme de production et de protection de l'environnement, répondant aux exigences réglementaires, d'adapter les meilleures techniques disponibles (MTD), et de ne rejeter aucun polluant dans le milieu.

Pour limiter les impacts du fonctionnement des installations sur l'environnement (sources sonores, olfactives, poussières) les activités de l'unité de valorisation des OMR sont toutes confinées à l'intérieur des bâtiments :

- les camions entrant ou sortant sont bâchés et conditionnés ou déconditionnés en milieu fermé

- les procédés de tri sont réalisés en milieu fermé et mis en dépression
- le temps de séjour des déchets dans le hall de réception est limité à 24h
- l'air y est traité par filtre à poussière et charbon actif

Les activités de compostage des déchets verts ont toutes lieu en milieu ouvert.

L'arrosage et l'aération ont pour but de favoriser l'opération de production mais également de limiter l'impact olfactif. Par ailleurs, toute l'eau utilisée est récupérée et stockée dans une lagune traitée de manière à ce qu'aucune eau souillée ne soit rejetée dans le milieu.

22 Contexte environnemental actuel

221 Milieu physique

Le site est implanté sur une ancienne carrière de calcaire au lieu-dit « Dominique », à environ 3 km au Nord du bourg d'Alzonne.

L'accès au site se fait par la D6113, qui traverse Alzonne, par la D8, puis par un chemin qui dessert également la carrière et la déchetterie.

- le sol
L'assise du site repose sur une base de calcaire à alvéolines, compact, et d'une épaisseur de 4 à 5m. Ce type de calcaire serait totalement imperméable.
- L'hydrologie
Le calcaire à alvéolines ne recèle aucun gisement d'eau en aval du site. Le site est en dehors de l'aire d'alimentation ou de toute zone de captage d'alimentation en eau potable.

Le réseau hydrographique immédiat est constitué de la rivière « la Vernassonne » qui coule à 400m à l'ouest du site, et qui se jette dans le « Lampy » au NE de Alzonne. L'évaluation de l'état de la masse d'eau est bon et répond aux objectifs SDAGE 2016-2021

- L'air

La principale source de pollution atmosphérique du secteur est liée aux émissions de poussières de la carrière de PATEBEX voisine immédiate du site.

Jusqu'en 2014, Air Languedoc Roussillon disposait d'une station de mesure du dioxyde d'azote au niveau de la mairie, au cœur de la commune d'Alzonne. Les concentrations mesurées en cet endroit (27microg/m³) respectaient les seuils réglementaires de 40microg/m³.

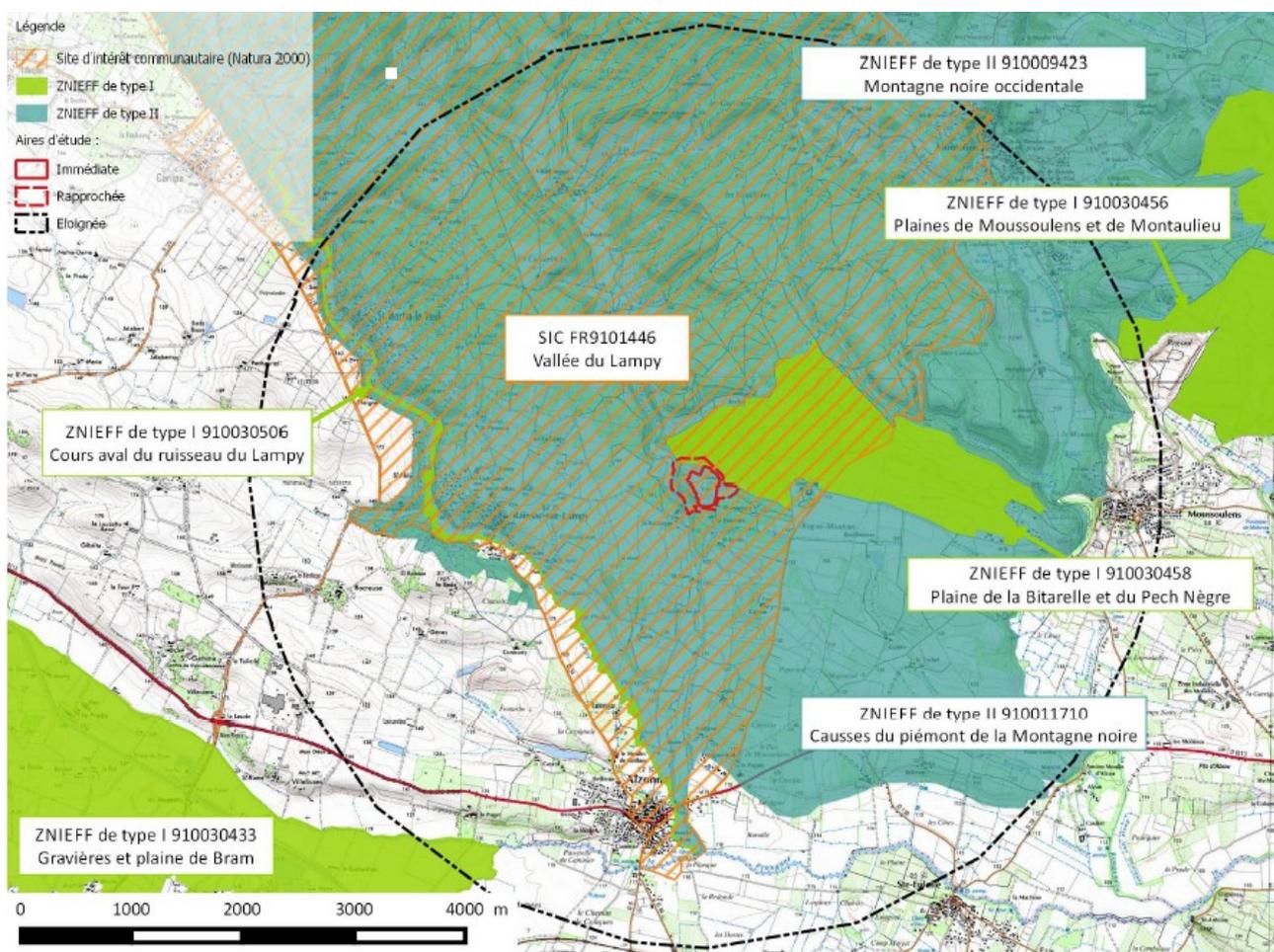
A noter toutefois qu'aucune mesure n'était effectuée à proximité immédiate du site. S'agissant des retombées de poussière, une campagne de mesures sur 5 stations, dont une à proximité du site, démontre que les taux relevés sont bien en dessous des taux réglementaires (500 mg/m³/jour pour un maximum de 115mg relevés sur l'un des points de relevage).

222 Milieu naturel

L'emprise du projet se situe dans le périmètre d'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et du réseau Natura 2000 :

- Natura 2000 : « vallée du Lamy », classée pour sa faune piscicole
- ZNIEFF de type I : « plaines de Moussoulens et de Montolieu » à 3,75 km au nord-est du site
« plaine de la Bitarelle et du Pech Nègre » à proximité immédiate nord du site

« gravières et plaine de Bram », à 3,6 km au sud du site
« cours aval du ruisseau du Lamy » à 1,4 km à l'ouest du site
- ZNIEFF de type II ; « Montagne noire occidentale » à 2,5 km au nord du site
« Causses du piémont de la Montagne noire »



Localisation des zones naturelles sensibles

Habitat :

Il s'agit d'un site déjà « industrialisé » (carrière, déchetterie), et les habitats naturels ne présentent pas d'enjeu particulier, d'autant qu'aucun déboisement n'est envisagé.

Flore

96 espèces végétales ont été recensées, mais aucune espèce protégée n'a été identifiée, ni aucune espèce rare ou présentant un intérêt local.

Faune

Oiseaux : 37 espèces recensées. Bien que nombre d'entre elles soient protégées, peu sont affublées d'un statut de conservation défavorable.

Invertébrés et reptiles : 32 espèces de lépidoptères (aucune n'est protégée) et 4 espèces de reptiles ont été observées, mais aucune n'est menacée de disparition

Chiroptères : aucun gîte à chiroptères n'a été identifié au sein de l'aire d'étude immédiate du site. Quelques espèces viennent cependant y chasser la nuit.

Amphibiens : quatre espèces ont été identifiées. Elles se reproduisent au sein de l'aire d'étude immédiate du site, et constituent donc un enjeu fort.

Mammifères : aucun n'a été observé dans l'aire d'étude, à l'exception de quelques passages.

223 Volet paysager et patrimonial

Le secteur est situé dans le sillon audois, dans la plaine vallonnée du Carcassès, entre vignobles à l'est et zone céréalière du Lauragais à l'ouest.

Concernant le site lui-même, le secteur est marqué par une activité humaine à l'Est et au Nord (carrière, déchetterie), et des zones naturelles au Sud et à l'Ouest.

Du fait de la topographie des lieux et de la végétation, le site n'est ni visible des premières habitations, ni des routes avoisinantes. Il est en fond de cuvette et surplombé par la route d'accès.

Par ailleurs, aucun vestige, ni site culturel ou paysager classé ou remarquable ne se trouve à proximité du projet.

224 Contexte humain

Habitat

Le site est relativement isolé. Les habitations les plus proches sont :

la Raissague à 220 m au SW

La Teisseire 150m au sud

Saint James 390m au sud

Dominique 400m au SE

Belloc 820 m à l'Est

Les Sesquières 630m au NE

Les activités les plus proches :

Une déchetterie et une installation de stockage de déchets inertes

La carrière PATEBEX

Infrastructures de transport

Le site est desservi par la D8 en direction de Montolieu sur 3,1 km, puis un chemin d'accès sur 500m

Odeurs et bruit

Des sources d'odeurs déjà présentes émanent du traitement des déchets verts mis en œuvre depuis 2017. Le niveau relevé reste faible ainsi que la propagation.

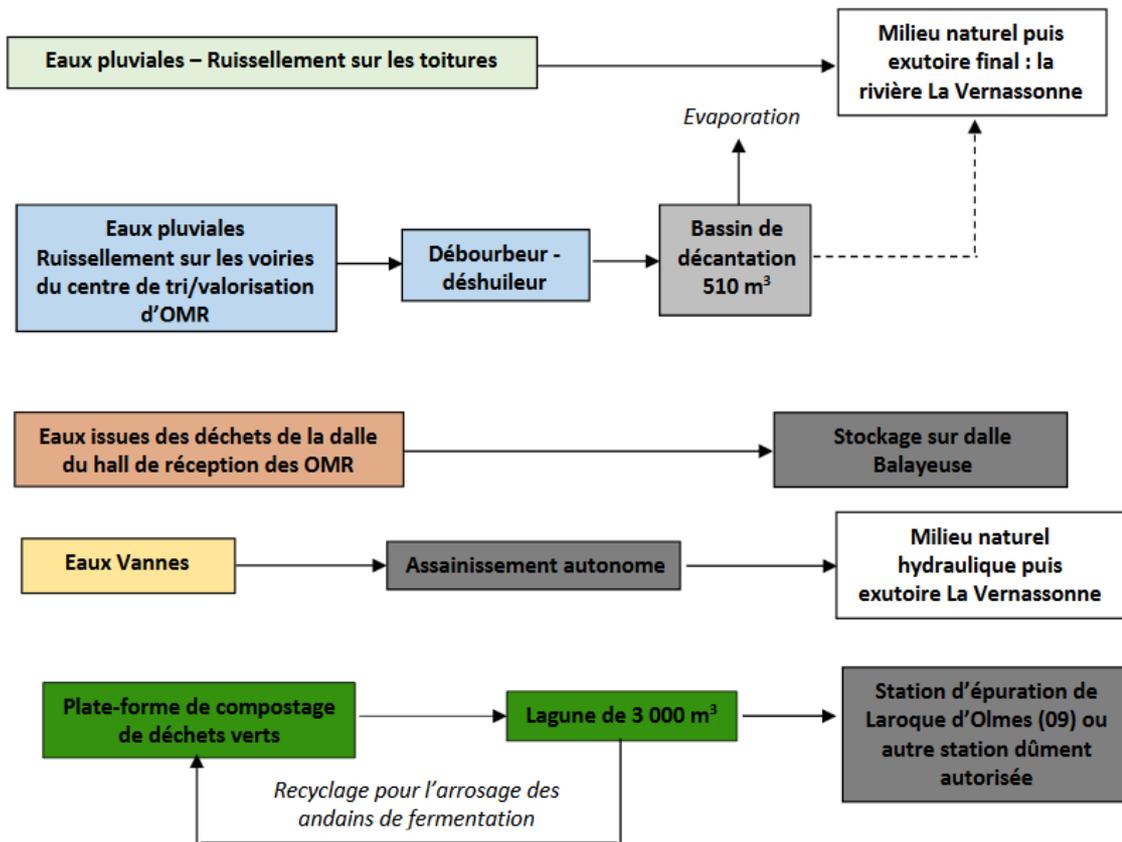
L'ambiance sonore actuelle est marquée par l'activité de la carrière, mais également par celle des engins de broyage et de déplacement des déchets verts. Les mesures effectuées en limite de propriété sont inférieures aux seuils réglementaires.

Sur demande des riverains, les horaires de broyage ont été aménagés afin d'éviter les périodes nocturnes.

23 Effets du projet : mesures de suppression-réduction-compensation (éviter-réduire-compenser)

231 Sols, eaux souterraines et superficielles

Le schéma suivant illustre la gestion des différents effluents pour le site d'Alzone.



Le risque de pollution des sols s'avère quasi nul, grâce aux mesures d'évitement suivantes :

- tous les bâtiments sont couverts et fermés, et leur sol étanche
- l'ensemble des produits polluants sont stockés sur rétentions
- toute la surface d'activité est imperméabilisée et les eaux de ruissellement (parkings et voirie), sont orientées vers un séparateur d'hydrocarbures avec rejet dans le bassin de décantation ou dans la lagune pour la plate forme de compostage.

- Tous les bassins de rétention des eaux sont étanches, et dimensionnés pour retenir des pluies d'occurrence décennale

- Enfin, un système d'assainissement autonome est mis en place pour le traitement des eaux usées sanitaires. Après contact pris avec les services du SPANC de l'agglomération de Carcassonne, les installations sont conformes à la réglementation, et donc non sources de pollution (cf annexe 12).

232 Qualité de l'air : poussières et odeurs.

Les émissions de poussières ont pour origine :

- le traitement des OMR
- les émissions liées à l'activité de compostage
- la circulation des véhicules sur le site

Quant aux odeurs, les sources potentielles émanent du centre de tri/valorisation des OMR, du stockage et du traitement des déchets verts et compost, ainsi que de la lagune de collecte des jus sur la plate forme.

Afin de supprimer et de limiter ces sources de pollution, diverses mesures seront prises :

Les activités de tri et valorisation sont réalisées en milieu fermé, mises en dépression, et le temps de séjour des OMR et bio déchets limité respectivement à 24 et 48H maximum.

Le site de traitement des OMR sera doté, à l'intérieur du bâtiment, d'un équipement de dépoussiérage et de traitement des odeurs par charbon actif

Concernant la plate forme de compostage, les opérations de manipulations tiendront compte des conditions météo (notamment le vent), les andains seront régulièrement arrosés(pour éviter la poussière) et une aération forcée de la fermentation permettra de contrôler les émissions olfactives.

Une modélisation de la dispersion des odeurs sur le site a été réalisée démontrant que les normes imposées seraient respectées (afin de ne pas dépasser 5UoE/m³ plus de 175H/an).

233 Climat

Selon les calculs réalisés relatifs à l'émission de gaz à effet de serre, pour une quantité de 1 t de CO₂ émise pour l'exploitation du site, ce seraient 33tonnes de CO₂ qui seraient évitées.

234 Le milieu naturel et les paysages

Aucune incidence du site n'a été relevée quant à son impact sur la faune ou la flore, ou les espèces protégées.

Seule l'extension du bâtiment existant est susceptible de modifier l'ombrage d'une mare abritant des batraciens. Bien que l'impact soit limité, une mesure de protection sera prise par l'instauration d'une bande tampon de 10m entre le bâtiment et la zone d'eau afin d'éviter tout effet direct et gêne notamment pendant la période de reproduction (tant pendant la phase de chantier, que pendant l'exploitation). L'impact du bâtiment est donc jugé négligeable.

Le site reste invisible des zones habitées et des voiries publiques. Par ailleurs, une attention a été portée quant au rendu visuel des façades.

235 l'environnement humain

Trafic routier

Le trafic actuel sur le site est de 32 PL et 12 VL par jour ouvrable.

Le trafic supplémentaire engendré par l'exploitation du futur centre est évalué à +122 véhicules/jour, (soit + 96PL et +26 VL) et de 94/jour le samedi (66PL et 28VL).

L'augmentation de trafic sur la D8 devrait représenter une augmentation relative de 14% seulement, sur un axe d'une largeur moyenne de 4,5 m. Le problème posé est de savoir si cette

augmentation du trafic, notamment des poids lourds, est susceptible ou non d'avoir des conséquences sur une dégradation de l'axe et sur la sécurité des usagers au regard de la largeur de la route et de la vitesse jugée parfois excessive des poids lourds.

Bruit

la principale source de bruit reste la circulation des engins sur le site.

Le rapport d'impact acoustique démontre la conformité future du site tant en limite de secteur, qu'en zone à émergence réglementée.

236 Effets du projet sur la santé

Les sources les plus pertinentes en matière d'exposition des populations riveraines sont les rejets, par l'unité de traitement, de l'air du bâtiment tri/valorisation des OMR, et les sources émises par les andains de la plate forme de compostage, et ce, dans un rayon de 1km autour du site.

Les mesures prospectives effectuées tendent à démontrer l'absence de risques sanitaires liées aux émissions futures du site.

237 L'étude de dangers

L'étude de dangers a pour objectif d'exposer les dangers que peuvent représenter les installations en décrivant les accidents susceptibles de se produire, leurs causes, leur nature et leurs conséquences. Elle précise et justifie les mesures propres à en réduire la probabilité ainsi que les effets.

Les principaux risques identifiés sur le site, notamment à partir de l'étude accidentologique, et le retour d'expérience, sont les risques d'incendie sans phénomène dangereux sur les tiers en dehors des limites de propriété. Ces risques sont limités par les murs coupe feux, et par les mesures de prévention et de protection préconisées dès lors qu'elles sont rigoureusement respectées sur le site.

Les conditions d'intervention des services de secours ont été étudiées et les installations et voies d'accès préconisées par le SDIS devraient être respectées. Restent à organiser les opérations de débroussaillage aux abords immédiat du site.

III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 18000040/34 en date du 12 mars 2018 de madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier, monsieur Alain CHAROTTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter l'unité de valorisation de matières d'Alzonne.

Les modalités d'exécution de cette enquête font l'objet d'un arrêté préfectoral pris en date du 5 avril 2018 (*annexe 1*).

NB : dans le cadre des actions de formation menées par la compagnie des commissaires enquêteurs de Languedoc Roussillon, des tutorats sont mis en place au profit des nouveaux commissaires enquêteurs fraîchement admis sur chacune des listes départementales.

A ce titre, monsieur Didier LALOT, nouvellement inscrit sur la liste du département de l'Aude, s'est porté volontaire, et a donc été désigné, avec l'accord du tribunal administratif de Montpellier, pour suivre le déroulement de cette enquête à mes côtés.

Le maître d'ouvrage, ainsi que l'autorité organisatrice, en ont été informés et ont formalisé leur accord (acceptations jointes en *annexes 2 a et b*).

Le nouveau commissaire enquêteur a pu assister à toutes les réunions préparatoires ainsi qu'aux permanences tenues par le tuteur. Simple observateur, il n'est jamais intervenu dans le déroulement de l'enquête.

Toutes les personnes se présentant aux permanences en ont également été informées, et l'accord de chaque visiteur a été sollicité quant à la présence ou non du tuteur. Aucune objection n'a jamais été émise quant à sa présence.

De son côté, le tuteur s'est engagé à respecter l'ensemble des règles d'éthique de la CNCE, s'interdisant de communiquer toute information dont il aurait eu connaissance lors des réunions et permanences, ainsi que toute intervention au cours de ces mêmes réunions et permanences.

32 Concertation préalable, visite des lieux et modalités pratiques d'organisation de l'enquête

Suite à sa désignation, et à réception de l'ordonnance correspondante, par voie postale (le 16 mars 2018), le commissaire enquêteur prend contact avec les services de la préfecture .

Le 21 mars, un rendez-vous est organisé en préfecture avec madame ESPUGNA (BEAT) pour prise en compte du dossier (version papier et numérique) et premier contact.

Le 30 mars, une réunion est organisée en préfecture en présence de madame ESPUGNA et de monsieur CANAVY de la société AUDEVAL. Une conférence téléphonique est également ouverte avec madame BALLOUHEY, chef de projet AUDEVAL, qui n'a pu se déplacer. La mairie de Alzonne, bien que sollicitée par la préfecture, n'a pas souhaité, ou pu, participer. La réunion a eu pour objet de définir les modalités pratiques de l'enquête, et de dégrossir le dossier.

Le 09 avril, contact est pris avec monsieur ROUCH, secrétaire général de la mairie d'Alzonne, pour régler les modalités pratiques de la publicité de l'enquête, de la tenue du dossier, et de la gestion des permanences. Par ailleurs, madame JULIEN, de la préfecture, a réglé tous les problèmes relatifs à l'affichage dans les six autres communes concernées, ainsi que la diffusion des annonces légales dans la presse locale et régionale.

Le 11 avril, à 9H00, je me suis déplacé en mairie d'Alzonne pour y rencontrer monsieur ROUCH, et régler avec lui les dernières modalités pratiques.

Le même jour, à 10H00, j'ai rendez-vous sur le site même, avec monsieur DE MACEDO, ingénieur travaux stockage chez SUEZ, qui m'a fait visiter le site et m'a apporté toutes explications utiles quant aux futures installations. J'ai également pu visualiser l'activité de la plate forme de compostage telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. Après cette visite, nous avons organisé une

conférence téléphonique avec madame BALLOUHEY. Ces deux intervenants ont répondu à toutes mes questions, les complétant ultérieurement et utilement par mail. Le 23 mai, j'ai également pu visiter le pôle environnement de Salvaza-Carcassonne AUDEVAL qui gère plusieurs activités de tri, traitement et valorisation des déchets des collectes sélectives, et me rendre compte notamment des matériels utilisés, et de l'organisation du site.

Le 25 avril 2018, je me suis rendu en mairie d'Alzonne pour y parapher l'ensemble du dossier ainsi que le registre papier.

A noter qu'un registre dématérialisé a été mis en place par le porteur de projet. Ce registre, très complet, et d'accès très aisé a été mis en place dès le premier jour d'enquête après validation par les services de la préfecture et moi-même. Il reprenait l'ensemble des pièces du dossier, l'arrêté et l'avis d'enquête. Un espace particulier était également dédié au public qui pouvait consulter et déposer ses propres observations.

Par ailleurs, un poste informatique était mis à disposition du public en mairie.

A ma connaissance, aucune information préalable, ni aucune concertation n'a été menée en direction de la population locale, ni des riverains, en amont de l'enquête publique.

33 Information du public

331 Mesures publicitaires

a) affichage

Les avis d'enquête (*annexe 3*) ont été affichés sur tout le territoire de la commune d'Alzonne, en mairie, sur le panneau municipal aux abords extérieurs de la mairie, donc visibles de l'extérieur en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi que dans les 6 autres communes (Montolieu, Moussoulens, Pezens, Raissac sur Lampy, Sainte Eulalie, Saint Martin le Vieil), et dans les mêmes conditions.

La Mairie d'Alzonne a également diffusé l'information, ainsi que les dates de permanence, sur le grand panneau lumineux positionné au centre de la commune en bordure immédiat de l'axe principal, ainsi que sur le site internet de la commune. J'ai pu le vérifier en plusieurs occasions.

Par ailleurs, l'avis d'enquête, en format A2 (42x59 cm), sur fond jaune, a été apposé par les soins du porteur de projet en différents points d'accès au site afin de permettre l'information des riverains : carrefour D6113/D8, carrefour D8/ chemin d'accès, et carrefour d'accès suivant.

Un certificat d'affichage a été délivré par le maire de la commune d'Alzonne et les 6 autres communes. (*annexe 4*).

b) insertion dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales de la presse régionale et locale :

- la Dépêche : éditions du 10 et du 26 avril 2018
- l'Indépendant : éditions du 08 et du 29 avril 2018

(annexes 5 à 8)

c) Autre mode d'information

Outre les modes de publicité et d'information énoncés dans les deux paragraphes précédents, j'ai demandé à la mairie s'il lui était possible de diffuser l'avis d'enquête dans les boîtes à lettres des résidents les plus proches du site, ce qui a été fait.

d) contrôles de l'affichage

Le porteur de projet a commandité un cabinet d'huissiers (MVB à Carcassonne) pour attester de l'affichage dans les mairies mais également aux carrefours d'accès précédemment cités (paragraphe 231 a). Ces constats ont été réalisés les 12 et 27 avril 2018, ainsi que le 29 mai 2018, et attestent du bon affichage.

Le 12 avril et le 29 mai un constat a également été dressé par le même cabinet pour attester de la bonne diffusion des informations relatives à cette enquête sur internet.

J'ai moi-même procédé à un contrôle de l'affichage dans l'ensemble des communes concernées et sur le site, le 19 avril, puis ponctuellement lors de mes divers passages.

332 Documents d'enquête et modalités de consultation

Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, qui nous a été remis, se présente sous forme de plusieurs documents. Son contenu est détaillé au paragraphe 14.

Documents mis à la disposition du public.

A la demande du commissaire enquêteur, et pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des documents suivants ont été mis à la disposition du public:

- le dossier d'enquête lui même
- l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 2018 prescrivant la mise à enquête publique ,
- l'avis de l'autorité environnementale
- la réponse de Suez à cet avis
- Les publications de journaux relatives à la publicité de l'enquête
- Le registre d'enquête

Les différentes pièces ont été vérifiées, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur, le mercredi 25 avril 2018.

Tous ces documents sont restés à la disposition du public en mairie de Alzonne pendant

toute la durée de l'enquête.

Ils pouvaient être consultés, en plus des permanences, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie .

Ils étaient également consultables (dossier d'enquête, arrêté et réponse de SUEZ) sur internet à partir du site de la préfecture de l'Aude ou directement sous l'URL <https://www.registre-dematerialise.fr/693>.

Le registre d'enquête

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur .

333 Permanences

Les permanences ont été fixées et tenues aux jours et heures suivants :

- le vendredi 27 avril 2018 de 9H00 à 12H00
- le jeudi 17 mai 2018 de 9H00 à 12H00
- le mardi 29 mai 2018 de 15H à 18 H00

34 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 29 mai 2018, à 18H00, le registre d'enquête a été clos et signé par le commissaire enquêteur qui a pu prendre possession de l'ensemble du dossier.

Conformément aux dispositions des articles R 123-18 et R 123-19 du code de l'environnement, un procès verbal de synthèse des observations recueillies a été établi et remis à madame BALLOUHEY, chef de projet AUDEVAL (cf pièce jointe en *annexe 9*) le 30 mai 2018.

Un courrier en réponse, en date du 08 juin 2018, a été adressé en retour au commissaire enquêteur (*annexe 10*).

35 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de parfaites conditions et les relations ont été excellentes tant avec le porteur de projet, qu'avec les services de la préfecture et la mairie d'Alzonne.

J'ai pris acte de l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 26 mars 2018. J'ai toutefois pu prendre divers contacts (par téléphone et par mail) avec les services de la DREAL à Carcassonne, la DRAAF à Montpellier, le conseil départemental de l'Aude, et le SPANC de l'agglomération de Carcassonne. Tous ces interlocuteurs se sont

montrés coopératifs.

36 Relation comptable des observations du public

Le tableau ci-dessous reprend sous forme comptable l'ensemble des observations reçues :

Permanences	Nombre de visites et entretiens	Dont observations		Observations sur registre dématérialisé	Courriers adressés au Commissaire enquêteur
		écrites(registre)	orales		
1 – à la date du 27 avril 2018	1	0	1	0	0
2 – à la date du 17 mai 2018	2	0	1	0	0
3 – à la date du 29 mai 2018	1	0	1	3	0
TOTAL	4	0	3	3	0

Les trois observations transcrites sur le registre dématérialisé ont été imprimées et jointes en annexe du registre papier, par les soins du commissaire enquêteur.

IV ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

41 Observations de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a pas rendu d'avis (cf annexe 11)

42 Observations du public

Le registre dématérialisé a été visité à 257 reprises. Il a fait l'objet de 346 téléchargements, et 3 observations anonymes y ont été déposées.

Aucune observation écrite n'a été consignée sur le registre papier.

Cependant, plusieurs observations orales, émanant de quelques riverains, ont été recueillies lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie, mais sans que les personnes concernées ne souhaitent s'exprimer par écrit.

Le Procès verbal de synthèse des observations du public et de mes propres observations

à fait l'objet, de la part du porteur de projet, d'un mémoire en réponse (cf annexes 9 et 10).

Ces observations sont ici reprises par thème :

a) nuisances liées au projet

- Nuisances olfactives

Certains riverains s'inquiètent des nuisances olfactives liées à la future activité, et notamment la plate forme de compostage.

Réponse du porteur de projet :

Les éléments concernant la prise en compte des odeurs sont présentés en page II-93 (état initial), II-123 (impact de la dispersion des odeurs) et II-141 (analyse de l'impact lié aux odeurs) du DDAE. Ils sont également détaillés en annexe 3 de l'étude d'impact (étude olfactométrique de février 2017).

Du point de vue de la réglementation, l'étude s'est basée sur une analyse de l'état initial du site, sur une évaluation des émissions attendues et sur une modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs dans le milieu. Elle a montré que des odeurs pouvaient être ressenties ponctuellement, voire très ponctuellement, au niveau des habitations les plus proches, sans dépasser les seuils réglementaires attendus.

Du point de vue de l'exploitation, plusieurs mesures sont prévues pour limiter les émissions d'odeurs :

- *Au niveau du bâtiment :*
 - o *Mises en place de portes à ouverture/fermeture rapide au niveau du hall de réception ;*
 - o *Traitement de l'air par dépoussiérage et charbon actif ;*
- *Au niveau de la plateforme :*
 - o *Aération forcée ;*
 - o *Retournement des andains.*

Au démarrage d'une installation, une période de réglage peut s'avérer nécessaire pour permettre à l'exploitant de trouver les réglages les plus appropriés. Cette période reste transitoire et de courte durée.

En tout état de cause, l'arrêté préfectoral fixera les modalités de suivi des émissions du site dans l'environnement.

Remarque du commissaire enquêteur :

les simulations entreprises tendent à démontrer que le site respectera les seuils réglementaires.

Concernant le traitement des OMR, le dispositif de traitement de l'air par filtration et charbon devrait réduire de manière très significative le risque olfactif.

Concernant la plate forme de compostage, l'aération forcée de la fermentation et le contrôle de la température devrait en limiter également les effets.

Les risques de nuisances olfactives me paraissent bien maîtrisés et limités, sans être cependant totalement éliminés (notamment pour les déchets verts). ***C'est pourquoi, il me paraîtrait utile d'assurer un contrôle suivi des émissions du site, en y associant les riverains (au***

titre de leur vécu).

- Nuisances sonores

Certains riverains s'inquiètent des nuisances sonores liées à l'activité du site. Ils soulèvent le problème de l'augmentation du trafic des poids lourds sur le secteur, ainsi que celui des signaux de recul des véhicules manœuvrant sur le site dont les « bips » sonores, sur la plate forme actuelle, s'avèrent déjà relativement stridents

Réponse du porteur de projet :

L'analyse de l'impact du projet sur le bruit est traitée en pages II-138 et II-139 de l'étude d'impact. Une étude spécifique est également fournie en annexe 4 de l'étude d'impact.

Cette étude est basée à la fois sur l'état initial et sur une estimation des émissions liées à l'ensemble des activités du site (équipements dans le bâtiment, circulation, broyeur, crible, ventilateurs de la plateforme.

La modélisation réalisée a montré le respect des niveaux d'émission en limite du site et des émergences au niveau des zones habitées les plus proches, avec un impact qualifié de limité au niveau de ces zones.

Puisque cette modélisation est basée sur diverses hypothèses, la réglementation prévoit, comme indiqué dans le dossier, que des mesures soient réalisées par l'exploitant en phase de fonctionnement. Ainsi, le contrôle du respect des seuils réglementaires est garanti.

Concernant plus précisément les bips de recul, il convient de préciser qu'il s'agit d'équipements obligatoires destinés à protéger les personnes évoluant à proximité des engins. Ils sont destinés à prévenir les personnes situées à proximité d'un engin en train d'effectuer une manœuvre de recul.

Sur le site, les engins équipés de tels systèmes sont :

- Les camions de livraison ou d'évacuation des matériaux*
- La chargeuse actuellement présente sur la plateforme*

En mesures compensatoires, le projet prévoit :

- La création d'une aire de manœuvre suffisamment large pour permettre de limiter la durée des manœuvres et donc les bips de recul ;*
- La mise en place prochaine d'une chargeuse équipée d'un système d'avertissement de recul différent La future chargeuse sera en effet équipée d'une alerte de recul de type « cri de lynx ». Le son émis n'est pas aigu, ce qui, à distance du site, permet de l'intégrer davantage dans le bruit ambiant et de le rendre moins perceptible par le voisinage.*
- De bien veiller à l'organisation des missions de broyage de déchets verts de façon à éviter de fonctionner sur les plages horaires les plus sensibles.*

Remarque du commissaire enquêteur :

Le site est très éloigné du bourg ce qui limite ses nuisances sonores potentielles à quelques riverains seulement dont les plus proches se situent à 150m environ. Notons toutefois que pour ces derniers, les nuisances sont atténuées du fait de la situation encaissée, sur le plan topographique, de l'exploitation.

La principale cause de l'élévation des niveaux sonores résulte surtout de l'ajout des activités

de broyage et de criblage sur la plate forme de compostage.

Cependant, l'étude d'impact réalisée, met en évidence la conformité du projet vis à vis des critères réglementaires fixés par arrêté du 23 janvier 1997, avec un impact limité au niveau des zones habitées les plus proches.

Sans être totalement inaudible, j'estime que cette activité sonore, dont les désagréments restent très ponctuels (liés aux activités de broyage et criblage) s'inscrit dans les normes réglementaires et se révèle acceptable. Quant à la gêne exprimée par les riverains concernant les « bips » de recul des engins de manœuvre, les solutions proposées par le porteur de projet devraient permettre d'en atténuer les effets. Là encore, un contrôle et un suivi des émissions sonores, en liaison avec les riverains, me paraîtrait souhaitable.

– *Nuisances liées à l'augmentation du trafic routier trafic*

Le nombre des poids lourds empruntant la D8 sera en très nette augmentation. Il va passer, en semaine, de 32 actuellement, à 128PL/jour, sur un axe relativement étroit où les PL ont la réputation de rouler relativement vite, ce qui peut poser problème en terme de sécurité pour les riverains.

Certains riverains s'inquiètent de l'augmentation du trafic, notamment sur la D8, qui s'avère, selon eux, déjà étroite et dangereuse du fait de la vitesse à laquelle roulent les poids lourds qui l'empruntent. Certains en propose l'élargissement et/ou la mise en place de dispositifs de ralentissement.

Un riverain se plaint également d'une mauvaise signalisation des accès au site, qui conduit à la dégradation d'accès privés (certains chauffeurs s'égarant sur le chemin d'accès).

Par ailleurs, interrogé sur le projet, le service routes du Conseil départemental fait les remarques suivantes :

- nécessité d'un état des lieux contradictoire de la D8 à établir au préalable
- l'état de la structure de la chaussée actuelle est inadapté pour ce nouveau trafic
- et les travaux de renforcement de la chaussée devraient être pris en charge par le porteur de projet

Réponse du porteur de projet :

Le trafic routier est abordé dans l'étude d'impact aux pages II-87 à II-91 (état initial) et II-132 à II-137 (analyse des impacts).

Une étude spécifique est également présentée en annexe 2 de l'étude d'impact.

Rappelons que l'emprise du projet, bien que située en milieu rural, est d'ores et déjà dédiée à diverses activités industrielles (centre de tri, carrière, déchetterie).

Du lundi au vendredi, sur le site d'Alzonne, toutes activités confondues, le trafic augmentera de 51%, passant de 238 à 360 véhicules/jour (cumul des deux sens de circulation).

Sur la D8, le trafic augmentera de 14%, passant de 853 à 975 véhicules/jour.

Sur la RD6113, le trafic augmentera de 1,5%, passant de 7 582 à 7 704 véhicules/jour.

Le samedi, sur le site d'Alzonne, toutes activités confondues, le trafic augmentera de 124%, passant de 76 à 170 véhicules/jour.

Sur la D8, le trafic augmentera de 13%, passant de 729 à 823 véhicules jours.

En valeurs relatives, ces augmentations sur la voie d'accès au site, et dans une moindre mesure sur la D8, sont importantes. En revanche, selon les ordres de grandeurs usuellement reconnus pour une voie de circulation, le trafic sur la voie d'accès et la D8 sont et resteront classés comme « faibles », puisque inférieurs à 4 000 véhicules/jour.

L'étude d'impact sur le trafic n'a pas mis en évidence une augmentation telle qu'elle nécessiterait la réalisation d'aménagements spécifiques. Aussi, à ce jour, il n'est pas prévu de réaliser des travaux sur les voies d'accès au site.

Le positionnement du Conseil Départemental été communiqué au COVALDEM qui, en tant que propriétaire du site et délégant, entreprendra un contact avec le département dès lors qu'il le jugera opportun.

En tout état de cause, il revient aux autorités compétentes de juger de la compatibilité de l'accès aux flux proposés et, le cas échéant, de prendre les mesures en conséquence.

Par ailleurs, concernant les comportements individuels des chauffeurs, le strict respect du code de la route est un élément important de la politique de sécurité du groupe Suez. Les chauffeurs y sont régulièrement sensibilisés. Pour les autres apporteurs, l'exploitant ne peut pas se substituer aux forces de l'ordre pour faire appliquer le code de la route sur les voies d'accès au site. Néanmoins, si des manquements au respect des règles sont observés, de type vitesse excessive, des avertissements seront donnés au chauffeur et/ou à sa société.

Enfin, un protocole de livraison est passé avec les apporteurs. Ce protocole comprend un plan d'accès au site pour permettre aux chauffeurs d'emprunter les bons itinéraires, un plan de circulation sur site et rappelle les règles d'accès (notamment le bâchage obligatoire des camions).

Remarque du commissaire enquêteur :

Concernant la sécurité des usagers empruntant la D8, je constate :

- que le trafic va certes augmenter (+96PL/jour, soit 8 à 9 PL/heure), mais dans des proportions qui restent acceptables au regard du trafic global, qui reste inférieur à 1000 véhicules/jour sur cet axe
- que la largeur de l'axe (environ 4,5m), au regard de sa catégorie, permet le croisement des véhicules (PL et VL)
- et qu'il dispose de plusieurs voies de dégagement, ou de garage, pour faciliter encore ces croisements

La configuration de l'axe, en lui-même, tel qu'il existe aujourd'hui, me paraît donc de nature à supporter cette augmentation de trafic, sans remettre totalement en cause la sécurité des usagers. Toutefois, et afin de limiter les risques lors de ces croisements, notamment avec les poids lourds dont le nombre va tout de même sensiblement augmenter, il me paraîtrait utile de mettre en place des mesures propres à les faire ralentir, à l'appréciation du gestionnaire (limitation de vitesse, ralentisseurs....)

Concernant l'état de la D8 et tout risque éventuel de dégradation :

L'axe est actuellement emprunté par les riverains et quelques poids lourds (carrière et déchetterie). Il paraît en bon état, mais la question d'un risque de dégradation avancée dans le temps peut se poser alors que le trafic poids lourds va sensiblement augmenter.

Alors que le porteur de projet renvoie aux « autorités compétentes pour juger de la compatibilité de l'accès aux flux proposés, et le cas échéant, pour prendre les mesures en conséquence », le Conseil départemental, consulté à plusieurs reprises, fait état de la nécessité d'un état des lieux préalable, et d'une étude tendant à mesurer l'impact de l'exploitation sur cet axe (cf annexe 13).

Même si cette portion de route est actuellement empruntée par les poids lourds de la carrière, il est à noter que le trafic de ces mêmes poids lourds va être multiplié par quatre.

Se pose donc la question de savoir si cet axe, aujourd'hui en bon état, sera en mesure de supporter ce flux supplémentaire. Il en va à la fois de la sécurité des usagers mais également de l'intérêt des contribuables.

Il me semblerait donc utile, et avant même la mise en exploitation, que le COVALDEM et le porteur de projet se rapprochent des services du département pour en évaluer l'impact et les conséquences techniques et financières.

b) Précisions sur l'étude des dangers.

Observation n°2 du registre dématérialisé: Anonyme:

«L'étude de dangers ne dit pas comment seront ravitaillés en carburants les engins et autres broyeurs. Il n'y a pas de scénario lié à un incident (déversement accidentel, départ de feu) lors du remplissage d'un réservoir. »

Réponse du porteur de projet :

La solution envisagée est une alimentation bord à bord des engins, comme c'est le cas aujourd'hui sur la plate forme.

Ainsi, il n'y a pas de stockage de carburant sur le site, donc pas de quantités significatives présentes. Lorsque le camion citerne intervient pour le ravitaillement des engins, le personnel est présent durant toute l'opération.

L'étude de danger, après avoir identifié l'ensemble des phénomènes dangereux potentiels, ne retient que les risques identifiés comme majeurs pour la suite de l'analyse (étude des scénarios d'accident, des causes possibles, des conséquences sur la vie humaine et l'environnement, des moyens de protection et la cinétique d'intervention, de la cinétique de l'événement, de la cotation de l'occurrence et de la gravité des événements).

Or les scénarios de dangers associés au ravitaillement bord à bord (risque de pollution ou risque incendie) ne sont pas retenus en tant que risques majeurs et ne sont donc pas habituellement réalisés dans les études de dangers.

Risque incendie

Le risque incendie n'est jamais traité pour ce type de produit associé à ce mode de fonctionnement, notamment car le gasoil et/ou le GNR ne peuvent pas s'enflammer « naturellement » à température ambiante ;

Ce sont des produits inflammables de catégorie 3 très communs (catégorie la plus faible), avec des points éclair et des températures d'auto-inflammation élevés (respectivement $> 55^{\circ}\text{C}$ et $\geq 250^{\circ}\text{C}$). A titre d'information, en-deçà d'un point éclair de 60°C les liquides ne sont plus considérés comme inflammables mais comme combustibles. D'ailleurs, au titre de la réglementation ICPE, le stockage de gasoil/GNR relève de la déclaration à partir d'une capacité de 50 t et jusqu'à 500 t pour du stockage aérien, et à partir d'une capacité de 250 t et jusqu'à 1 000 t pour du stockage enterré.

En outre, même si ces scénarios étaient intégrés, ils interviendraient simplement en tant qu'événement initiateur pour d'autres scénarios d'incendie, déjà présentés dans l'étude des dangers. En effet, l'incendie d'un véhicule engendrerait des distances d'effets thermiques très limitées (abords du véhicule).

Ainsi, les scénarios incendie étudiés dans l'étude des dangers englobent indirectement cet événement : les conclusions de l'étude des dangers ne se verraient aucunement modifiées.

Risque environnemental

Compte tenu des éléments précédents, le principal risque associé au ravitaillement d'un engin est d'ordre environnemental (débordement du réservoir). Il concerne cependant des volumes très limités (quelques litres, voire dizaines de litres).

Plusieurs mesures sont prises pour limiter ces risques :

- Mise en place de consignes de sécurité associées aux opérations de manipulation-remplissage : obligation pour le personnel d'être présent lors de ces opérations, mise en œuvre de systèmes d'obturation des réseaux, arrêt immédiat du remplissage en cas de déconnexion du tuyau, consignes relatives aux mesures à prendre en cas de déversement accidentel, etc ;*
- Présence de séparateurs d'hydrocarbures et de bassins de rétention des eaux ;*
- Réalisation des opérations de remplissage des réservoirs sur sols de type enrobé ou béton avec rétention de secours, évitant l'infiltration instantanée des carburants ;*
- Mise à disposition sur site de dispositifs absorbants, pour permettre une intervention rapide et efficace du personnel.*

Ainsi, ces mesures permettent une maîtrise du risque environnemental associé au remplissage bord à bord des engins.

Remarque du commissaire enquêteur :

La réponse du porteur de projet me paraît complète et particulièrement bien argumentée. Le ravitaillement bord à bord des véhicules porte sur de faibles quantités et concerne un type de carburant à faible risque inflammable. Les risques associés sont donc très faibles et, en tout état de cause, pris en compte dans les mesures associées à l'étude de dangers.

c) Précisions sur le contenu du dossier :

Observation n°3 du registre dématérialisé: Anonyme :

« L'article D.181-15-2 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un dossier de demande d'autorisation d'une installation classée est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L.516-1, un état de pollution des sols, prévu à l'article L.512-18, doit être joint. Cet état de pollution des sols, réalisé conformément à la méthodologie nationale, est absent du dossier. »

Réponse du porteur de projet :

Les articles D.181-15-2 et L.181-14 du Code de l'environnement ne s'appliquent pas au dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique.

En effet, comme précisé dans la lettre de demande jointe au dossier, le pétitionnaire a opté pour une procédure ICPE dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, comme le proposait l'article 15- 5°-b de cette ordonnance.

Nonobstant, l'article R.515-59 du Code de l'environnement, qui lui, trouve à s'appliquer à la présente demande, prévoyait déjà qu'un rapport de base soit joint au DDAE dès lors que les activités envisagées relèvent de la directive IED (rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE).

Une étude a donc été menée, conformément au guide méthodologique d'octobre 2014 établi par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. En particulier, l'annexe 7 de ce guide prévoit les conditions d'application du rapport de base pour certains secteurs spécifiques et notamment celui des déchets. Les installations de traitement des déchets non dangereux ne sont pas mentionnées dans la liste des installations devant faire l'objet d'un rapport de base. Le guide précise en outre que « les installations non soumises au rapport de base doivent transmettre à l'administration un document le justifiant ».

C'est l'objet du mémoire produit dans le DDAE (dernière partie du classeur 1).

Remarque du commissaire enquêteur :

Comme je l'ai précisé en paragraphe 122 du présent rapport, et comme le rappelle le porteur de projet ci-dessus, celui-ci a opté pour la procédure ICPE dans sa rédaction antérieure du code de l'environnement, conformément à l'article 15-5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. De ce fait, cette obligation nouvelle ne s'impose pas.

d) Information du public

Deux riverains déplorent ne pas avoir été informés du projet, et prétendent n'en avoir eu connaissance que tout récemment, au reçu, dans leur boîte à lettres, de l'avis d'enquête (à la requête du commissaire enquêteur auprès de la mairie pour les foyers proches du site).

Réponse du porteur de projet :

Conformément au Code de l'environnement, l'information réalisée autour de l'enquête a intégré :

- *15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée :*
 - *Un affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux dédiés dans toutes les communes concernées par le rayon d'enquête ;*
 - *Un affichage de l'avis d'enquête en quatre points sur les routes d'accès au site (RD6113, RD8 et portail d'accès au site), et ce sur des panneaux jaunes au format A2 (42 cm sur 59,4 cm) ;*

- *15 jours avant le début de l'enquête puis dans la semaine suivant son démarrage, la parution de l'avis d'enquête dans deux quotidiens locaux (10/04 et 26/04 dans La Dépêche ; 08/04 et 29/04 dans l'Indépendant).*

L'information est donc présentée à la fois localement (en mairie et aux abords du site) et plus largement (presse régionale).

Si des mesures supplémentaires, telles que les annonces sur panneaux lumineux ou un courrier distribué en porte à porte, peuvent permettre de toucher un public encore plus large, elles ne sont pour autant pas prévues par la réglementation.

Remarque du commissaire enquêteur :

La publicité relative à l'enquête a été menée de manière tout à fait réglementaire et même au delà puisque que l'information a été portée à l'aide de multiples vecteurs (panneau lumineux, site internet de la mairie, information personnelle des riverains).

Ce n'est donc pas cette information réglementaire qui est mise en cause, mais celle qui aurait pu, bien que non obligatoire, être menée bien en amont. Certains riverains ont, semble-t-il découvert le projet et son contenu, au moment de l'enquête publique, alors qu'il aurait sans doute été plus judicieux, à mon sens, et dans le cadre d'une administration plus participative du projet, que les initiateurs dudit projet ainsi que les responsables locaux, les en informent et les associent au débat.

43 Observations du commissaire enquêteur

Prise en compte du risque feu de forêt

Le SDIS fait remarquer que le projet se situe dans une zone à risque feu de forêt en aléa "fort", et qu'il devra être débroussaillé pour éviter tout risque de propagation en cas d'incendie. Quelles dispositions concrètes seront prises à ce sujet?

Réponse du porteur de projet :

Rappelons au préalable que, comme indiqué en page IV-54 de l'études des dangers, les résultats des modélisations incendie ont montré que leurs effets thermiques étaient circonscrits dans l'ICPE, sans impacter le milieu extérieur.

Les arrêtés préfectoraux suivants à l'ensemble des citoyens et pas spécifiquement aux ICPE :

- *L'arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014, relatif à l'emploi du feu.*
- *L'arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie*

L'arrêté relatif à l'emploi du feu encadre les conditions dans lesquels les propriétaires, locataires, fermiers, etc (« occupants du chefs ») peuvent ou non employer du feu. Sont notamment concernés l'incinération des végétaux coupés, l'incinération des végétaux sur pied, les barbecues et les feux d'artifice. Audeval appliquera cet arrêté.

L'arrêté relatif au débroussaillage précise les conditions dans lesquelles doivent être entretenus les terrains situés dans des espaces naturels combustibles ou à moins de 200 mètres de ceux-ci. En particulier, l'article 4 précise que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

- *« 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m » ;*
- *« 2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement [...] »*

Ces obligations s'imposent au propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie. Lorsque ces obligations s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins concernés ne peut s'opposer à leur réalisation. L'arrêté précise alors les conditions dans lesquelles ce dernier doit être informé. L'arrêté précise également les obligations des différents propriétaires en cas de superposition d'obligations.

Des échanges ont d'ores et déjà eu lieu sur le sujet avec le COVALDEM et le carrier. Le cas échéant, les conditions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé autour du site feront l'objet d'une convention à passer entre le COVALDEM, AUDEVAL et l'exploitant de la carrière.

Gestion des biodéchets

- Il est envisagé de transférer 3000t/an de bio-déchets sur le site d'Alzonne. Où seront ils stockés précisément ? Quelle en sera la nature ? A partir de quand pensez vous pouvoir procéder à ces opérations de transit et quid de l'agrément nécessaire de la DDPP ?

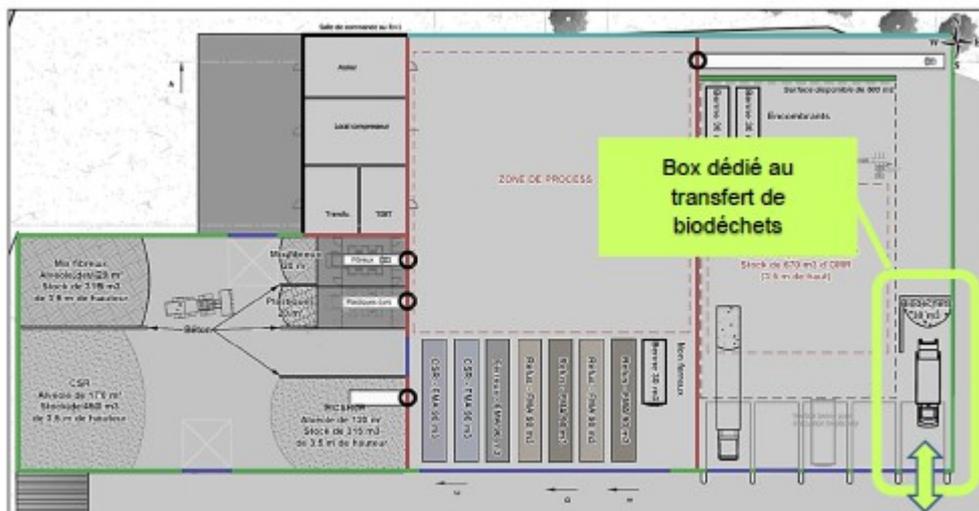
Réponse du porteur de projet :

L'UVM est conçue pour recevoir 3 000 t/an de biodéchets en transfert, sans aucun traitement opéré sur site.

L'opération de transfert de déchets consiste à les apporter dans des engins de collecte, dont la capacité est moindre, sur une installation située à proximité de leur lieu de production, puis à les évacuer vers des outils de valorisation, plus éloignés, grâce à des camions de capacité plus importante. L'objectif du transfert est donc de diminuer l'impact du transport de ces déchets

Pour autant, le contrat de DSP passé entre le COVALDEM et Audeval prévoit la prise en charge de 1 500 t de biodéchets à compter de janvier 2020 : c'est l'engagement pris en termes de tonnages et de délais.

Un box spécifique dédié aux biodéchets est prévu à l'est du bâtiment (cf extrait annoté du plan ci-joint, issu de l'étude des dangers, page IV-10). Les apports et évacuations de biodéchets se feront donc de façon totalement indépendante par rapport aux autres apports.



Précisons que le transit de biodéchets relève à la fois de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2716 (transit-regroupement-tri de déchets non dangereux non inertes) et des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés de catégorie 3 (SPA3).

Comme indiqué à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08/12/2011 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009, l'agrément n'est accordé que si :

- *Le dossier d'agrément complet est jugé recevable ;*
- ***La conformité aux conditions sanitaires des installations, des équipements et du fonctionnement a été constatée sur site.***

Cette dernière condition oblige l'opérateur à mettre en fonctionnement son installation pour prétendre à l'obtention de l'agrément sanitaire. Il en résulte que les demandes respectives ICPE (DREAL) et sanitaire (DRAAF) sont déposées et instruites de façon décalées dans le temps.

Dans le cas de l'installation d'Audeval à Alzonne, et comme indiqué au chapitre 3.4.8 en page I-20 du DDAE, une demande d'agrément sanitaire sera sollicitée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations. L'avancement actuel du dossier permet d'indiquer que cette demande d'agrément sera déposée dans les prochains mois.

Cette demande comportera l'ensemble des précisions nécessaires définies à l'arrêté du 8 décembre 2001. Elle comprendra en particulier :

- *Le formulaire de demande dûment rempli ;*
- *Le dossier d'agrément comprenant :*
 - *Une note de présentation de la société ;*
 - *Une note de présentation de l'établissement ;*
 - *La description des activités précisant :*
 - *Les natures et catégories de matières en présence (biodéchets),*
 - *Les capacités de stockage,*
 - *Le plan de situation indiquant les réseaux d'approvisionnement en eau,*
 - *Le plan d'ensemble du site,*
 - *La description détaillée, du point de vue sanitaire, de l'ensemble des locaux, équipements et matériel utilisé, conditions de fonctionnement,*
 - *Un plan de maîtrise sanitaire, c'est-à-dire un document décrivant les mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire vis-à-vis des dangers biologiques, physiques et chimiques (bonnes pratiques, procédures d'autocontrôle, gestion des produits non conformes, etc).*

A ce stade, les précisions suivantes peuvent d'ores et déjà être apportées quant à l'activité de transit des biodéchets envisagée sur l'UVM.

Origine géographique :

L'origine géographique des déchets réceptionnés sur l'UVM est abordée au chapitre 5.1 page I-38 du DDAE.

Comme indiqué, les biodéchets proviendront en priorité du secteur du COVALDEM, avec possibilité d'élargir ce périmètre, en fonction des diminutions de tonnage collecté et dans le respect du Plan en vigueur, aux autres collectivités de l'Aude et aux départements limitrophes.

A noter que dans le cas des biodéchets, les collectes sont faites par des véhicules de capacité réduite. L'objectif du transfert reste de diminuer l'impact du transport de ces déchets.

Natures et catégories :

Les biodéchets qui transiteront sur le site sont les déchets de cuisine et de tables issus de la restauration collective, de la restauration, des ménages si une collecte sélective était mise en œuvre ou encore des déchets de marchés grand vent.

Il n'est pas envisagé de recevoir les déchets issus de la grande distribution ou de l'agro-alimentaire.

Quantité :

La quantité de biodéchets transitant sur le site sera au maximum de 3 000 t/an (page I-8 du DDAE), même si un tonnage moindre est attendu les premières années.

Durée de transfert :

La durée d'entreposage des biodéchets dans le hall de réception sera de 48 h maximum (page II-120 du DDAE).

Destination :

Il est prévu d'envoyer les biodéchets vers l'Ecopole de Lambert, sur l'unité de méthanisation récemment autorisée. Concernant cette unité, les consultations sont en cours et les travaux devraient prochainement débiter, pour une livraison courant 2019.

D'autres exutoires pourront également être envisagés par la suite, dans le respect du plan en vigueur et des règlements sanitaires.

Nettoyage des véhicules : où et comment seront nettoyés les véhicules de transport des OMR et ceux des biodéchets ?

Réponse du porteur de projet :

Comme actuellement, les bennes OMR du groupe Suez seront nettoyées sur le site de Salvaza (Carcassonne), qui constitue la base collecte. En effet, c'est là que les bennes sont parquées et entretenues.

La réglementation n'exige pas la création d'une aire de lavage de bennes OM sur une installation de traitement des OMR. Aussi, il n'est pas prévu d'aire de nettoyage de bennes dans le cadre du DDAE objet de la présente enquête.

Concernant le nettoyage des bennes et conteneurs de transport des biodéchets, une étude technico-économique est en cours afin de préciser les modalités d'exploitation qui répondront aux exigences de la DGPP.

Ce sujet sera précisé dans le cadre du dossier de demande d'agrément.

44 Observations des communes

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, les conseils municipaux concernés par le rayon d'affichage ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre pour être pris en considération.

Ont répondu (à ma connaissance):

Commune de PEZENS : avis favorable du 28 mai 2018

Commune de MONTOLIEU : avis favorable du 07 juin 2018

2ème PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

**concernant la demande d'autorisation
d'exploiter une unité de valorisation de
matières à ALZONNE (11)**

Préambule

Suite à la demande d'autorisation, déposée en préfecture de l'Aude à Carcassonne le 27 avril 2017 et complétée le 08 décembre 2017, par la société SUEZ AUDEVAL, relative à l'exploitation d'une unité de valorisation de matières à Alzonne (11), j'ai été désigné, par décision de madame la présidente du tribunal administratif de Montpellier, pour mener l'enquête publique relative à ce projet.

Cette demande porte sur les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- régime soumis à autorisation : 2716.1, 2791.1, et 3532
- régime soumis à enregistrement : 2780.1b
- régime soumis à déclaration : 2714.2 et 2171

L'enquête publique a été organisée par arrêté préfectoral en date du 05 avril 2018, et s'est déroulée du 27 avril au 29 mai 2018, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les communes concernées par le périmètre d'affichage sont : Alzonne, Rayssac sur Lampy, Saint Martin le vieil, Montolieu, Moussoulens, Pezens et Sainte Eulalie.

Le contexte

Le projet se situe sur la commune d'Alzonne, bourgade de 1500 habitants, à 20 kilomètres à l'ouest de Carcassonne.

Le site s'étend sur une surface de 36026 m², au lieu-dit « Dominique », situé à 3 km au nord est du centre de la commune. Il est limitrophe de deux autres sites « industriels » déjà opérationnels :

- la déchetterie et le stockage de déchets inertes du COVALDEM11
- la carrière de la SARL PATEBEX

A noter qu'une plate forme de broyage et de compostage est exploitée, depuis 2017, par AUDEVAL, sur le site lui même, pour un volume annuel inférieur à 10000T, dans le cadre d'une procédure valide de simple déclaration..

Le périmètre de l'installation classée se trouve en zone UE3 du PLU de la commune d'Alzonne, autorisée à accueillir ce type d'activité, et classé en zone non inondable selon le PPRI.

L'accès se fait par la D 6113, puis par la D8.

C'est un site relativement isolé, à 3km du bourg, et à très faible densité de population, puisque 6 habitations seulement sont situées dans un rayon de 150 à 800m.

Objectifs

Le COVALDEM 11 est une collectivité intercommunale de collecte et de valorisation des déchets ménagers de l'Aude, qui regroupe 382 communes et 240 000 habitants. Un contrat de Délégation de Service Public a été signé le 31 décembre 2015 avec SUEZ Recyclage Valorisation Méditerranée, pour la collecte et le traitement des déchets sur ce territoire.

Dans le cadre de sa mission, SUEZ souhaite aménager et exploiter une installation nommée « unité de valorisation de matières » à Alzonne. C'est la société AUDEVAL, filiale de SUEZ, qui en assurera l'exploitation. Cette unité devrait regrouper les activités suivantes :

- un centre de tri et de valorisation des ordures ménagères résiduelles dimensionné pour un volume annuel de 70 000 tonnes
- un transit et regroupement de 3000 tonnes annuelles de bio déchets
- une plate-forme de compostage pour déchets verts de 16 000 tonnes par an et le transit de 3 000 tonnes par an de compost normé

En l'état des installations et des techniques qui seront mises en œuvre, 25% environ des ordures ménagères acheminées et traitées sur place seront valorisées à travers la récupération de métaux, fibreux, papiers ou encore de matière à valorisation énergétique(CSR). Les refus (75%) seront transférés à l'écopôle de Lambert à Narbonne pour traitement.

Concernant les déchets verts, 85% seront transformés en compost et structurants.

Il s'agit donc, à travers la valorisation de ces matières, de limiter la prolifération des déchets et les sources de pollution.

Outre l'aspect économique, c'est également l'aspect environnemental du projet qui en fait l'intérêt.

Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, en collaboration étroite avec les services de la préfecture, la mairie d'Alzonne, ainsi que tous les autres intervenants, avec lesquels les contacts ont toujours été concluants (services

de l'état, mairie d'Alzonne, SPANC, porteur de projet, COVALDEM11, conseil départemental...)

La publicité a été réalisée dans les formes et les délais prescrits, et même au delà puisque les supports informatifs locaux de la commune (panneau à affichage variable, site internet de la ville) ont bien relayé l'information, et les riverains les plus proches du site ont pu recevoir un avis d'enquête dans leur boîte à lettres.

Le public a pu consulter le dossier d'enquête en mairie d'Alzonne aux heures habituelles d'ouverture ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé mis en place pour l'occasion pendant toute la durée de l'enquête. Il a pu exprimer ses observations ou propositions selon quatre modalités :

- par consignation sur le registre papier mis à sa disposition en mairie
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur
- par voie électronique sur le registre dématérialisé, auquel renvoyait par ailleurs le site de la préfecture
- par voie orale près du commissaire enquêteur lors des permanences

Malgré une bonne publicité, l'enquête a mobilisé peu de personnes. Seuls 4 habitants de la commune d'Alzonne se sont présentés lors des permanences, dont un ancien édile venu soutenir le projet. Les trois autres personnes sont des riverains du site venues s'inquiéter des problèmes sonores, olfactifs et de circulation de poids lourds. L'éloignement du site par rapport au bourg (plusieurs kms) explique sans doute en partie le désintérêt, ou l'indifférence de la population, qui ne s'est pas vraiment sentie concernée.

Toutefois, le registre dématérialisé mis en place, a connu un relatif succès puisqu'il a fait l'objet de 257 visites et 346 téléchargements. Trois observations, dont les auteurs ont souhaité rester anonymes, y ont été transcrites.

Avis motivé du commissaire enquêteur.

En préambule, on peut déplorer le fait qu'en amont de l'enquête publique, aucune réunion d'information ou de concertation préalable n'ait été menée auprès de la population et/ou des riverains.

Si les élus, comme l'a souligné le porteur de projet, ont été parfaitement informés du contenu de ce dossier, ce qui me paraît logique et évident, j'ai pu m'apercevoir, qu'à l'inverse, aucune information n'avait été dispensée à l'égard de la population. Cette absence de communication me paraît préjudiciable. Les riverains ont semble-t-il découvert le projet au moment de l'enquête publique. Mal ou peu informés, ils affichent alors des craintes, ou imaginent des scénarii, qu'un dialogue constructif aurait sans doute permis d'apaiser.

1 Justification du projet

Il s'agit d'une part, de recycler une partie des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées sur l'ensemble du secteur du COVALDEM11 - qui concerne 240 000 habitants du département de l'Aude - et, d'autre part, de valoriser l'ensemble des déchets verts collectés sur le même secteur.

Ce sont ainsi près de 25% des OMR (poubelles grises) qui seront valorisés et récupérés sous forme de fibreux, acier, aluminium et combustible (CSR), et 85% des déchets verts qui seront transformés et valorisés en compost.

Le recyclage vise à limiter la consommation de matières premières vierges en proposant aux filières consommatrices, des produits de qualité quasi identique. Cela permet également de limiter la consommation d'énergie dans la fabrication de produits à partir de ceux recyclés.

Enfin, cela limite d'autant les effets polluants d'une incinération ou d'un enfouissement, si ces mêmes produits étaient restés à l'état de simples déchets.

Sur le plan environnemental, le projet me paraît donc totalement justifié, de même que sur le plan économique, puisque les filières de commercialisation des produits récupérés sont déjà éprouvées.

2 Choix technologiques

Les choix de conception ont été effectués dans l'objectif d'atteindre des niveaux de performance garantis répondant, ou allant au delà des exigences réglementaires. Le recours aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles), issues de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, vise à améliorer les performances environnementales en prévenant les pollutions de toute nature .

Ainsi ont été retenues les dispositions destinées à éviter/réduire les nuisances, par confinement des activités liées au traitement des OMR à l'intérieur de bâtiments clos, mis en dépression, et dotés de systèmes de traitement de l'air et des odeurs, avec pour effet la réduction des impacts sonores, olfactifs et la réduction des poussières.

L'activité de compostage des déchets verts reste en extérieur, mais son impact s'inscrit dans des normes réglementaires.

Les eaux industrielles sont toutes récupérées et traitées sans aucun rejet dans le milieu naturel.

Les planchers sont étanches, ce qui évite tout risque de contamination des sols.

Ainsi, l'activité industrielle elle-même me paraît bien maîtrisée notamment par l'utilisation de techniques respectueuses de son environnement, de nature à limiter très nettement toute nuisance sonore et olfactive.

Le seul point en suspens reste celui du transfert des biodéchets (3000 tonnes par an). Selon AUDEVAL, ces biodéchets seront composés de déchets de cuisine et de tables issus de la restauration collective, et de la restauration des ménages (si une collecte sélective était mise en œuvre), ou encore des déchets de marchés grand vent. Ceux issus de la grande distribution ou de l'agro-alimentaire ne sont pas envisagés.

Ces biodéchets, après une durée de stockage maximum de 48h, seraient transférés vers l'ecopôle de Lambert à Narbonne, dont les travaux devraient prochainement débiter (selon le porteur de projet), et livrés courant 2019.

La zone de stockage serait prévue dans le hall de réception.

Toutefois, toutes les conditions relatives au stockage de ces produits, et à leur gestion sur le plan sanitaire, ne sont pas encore définies

Cette activité, qui relève de la réglementation SPA3, nécessitera un agrément spécifique de la part de la DDPP.

Si pour les ICPE, l'autorisation, la déclaration, ou l'enregistrement sont un préalable indispensable à toute mise en exploitation, à l'inverse, pour les installations relevant de la réglementation SPA3, la décision d'accorder ou non

l'agrément est prise sur une installation en fonctionnement. Il en résulte que les demandes respectives sont déposées et instruites de façon décalées dans le temps.

Ainsi et comme indiqué au chapitre 3.4.8 en page I-20 du DDAE, une demande d'agrément sanitaire devra être sollicitée ultérieurement par AUDEVAL auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Ainsi, si les activités de traitement des OMR et de compostage des déchets verts peuvent être envisagées dans le cadre du présent dossier, j'estime que celles relatives au stockage et au transfert des bios déchets ne pourront manifestement pas être mises en œuvre dans l'immédiat et devront être soumises à l'agrément ultérieur et préalable des services de l'état (DDPP).

3 Évolutivité

Les installations sont conçues pour traiter les volumes actuellement produits sur le secteur du COVALDEM11. Le porteur de projet considère que la réduction des ratios de déchets par habitant et par an compensera l'augmentation de population.

Le développement des actions en faveur de la réduction des déchets à la source, du tri et du recyclage devraient, à mon sens, conduire effectivement à une réduction des volumes des déchets produits par la population, et permettre au site d'Alzonne de suffire aux besoins du COVALDEM11, voire au delà.

4 Impacts environnementaux

L'emprise du projet se situe sur un site déjà anthropisé, dans les périmètres d'inventaire Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et du réseau Natura 2000 :

-Natura 2000 : « vallée du Lampy »

-ZNIEFF de type I : « plaines de Moussoulens et de Montolieu » à 3,75 km au nord-est du site, « plaine de la Bitarelle et du Pech Nègre » à proximité immédiate nord du site, « gravières et plaine de Bram », à 3,6 km au sud du site, et « cours aval du ruisseau du Lampy » à 1,4 km à l'ouest du site

-ZNIEFF de type II : « Montagne noire occidentale » à 2,5 km au nord du site et « Causses du piémont de la Montagne noire »

Le site NATURA 2000 « vallée du Lampy » est désigné en raison de sa faune piscicole.

Cependant, aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été recensée sur le secteur du projet. Étant donné les modalités de gestion des eaux sur le site (plate formes imperméables, débourbeur déshuileur, lagunes de collecte des eaux...) , toute forme de pollution s'avère extrêmement limitée.

L'évaluation des incidences du projet a été déterminée nulle sur les habitats naturels et la flore. Concernant la faune, le seul impact potentiel est celui que pourrait avoir l'extension du bâtiment sur les batraciens en raison de sa proximité avec une mare avoisinante. L'exploitant a fait le choix de conserver une bande tampon de 10m entre le bâtiment et la zone d'eau, ce qui évitera tout impact direct aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation. Par ailleurs, il a été étudié que la zone d'ombre portée par le bâtiment n'aurait qu'un impact limité, et après 16h00 seulement, sur cette mare, ne gênant donc pas le processus de reproduction de ces batraciens.

J'estime donc que l'activité projetée n'aura aucun impact sur le milieu naturel.

5 Impact sur l'environnement humain

Aspect paysager :

Le site reste invisible depuis les zones habitées et les voiries publiques. Par ailleurs, les façades du bâtiment, agrémentées de panneaux en bois, devraient parfaitement s'intégrer dans le paysage local .

Le trafic routier :

La D8 devrait enregistrer une augmentation de trafic de l'ordre de + 14%, sauf le dimanche, entre le carrefour D6113 à la sortie de Alzonne et le chemin d'accès au site (sur environ 3,5 km). Si cette augmentation paraît relative, elle concernera cependant essentiellement les poids lourds dont le nombre moyen journalier passera de 32 actuellement à 128 les jours ouvrables, et de 0 aujourd'hui à 66 le samedi.

Cet axe présente actuellement un revêtement en bon état. Il est d'une largeur d'environ 4,50m et bénéficie de 3 petites aires de « garage » qui élargissent alors la route de 1,5m environ sur une dizaine de mètres de longueur pour aider au croisement des véhicules encombrants.

Deux problèmes ont été soulevés :

- celui de la sécurité des usagers (par certains riverains)
- et celui de la dégradation éventuelle de cet axe, en raison d'un passage accru des poids lourds (par les services du département)

La configuration de cet axe (largeur de 4,5 m avec voies de dégagement), tel qu'il existe aujourd'hui, me paraît de nature, sur le plan de la sécurité, à supporter cette augmentation relative de trafic. Toutefois, et sans remettre totalement en cause la sécurité des usagers, mais en raison de l'augmentation sensible du nombre des poids lourds, des mesures destinées à limiter la vitesse sur cette portion de route, me paraîtraient opportunes (limitation de la vitesse réglementaire, ralentisseurs...)

Par ailleurs, se pose également la question de savoir si cette portion de la D8, aujourd'hui en bon état, sera en mesure de supporter ce flux supplémentaire, sans subir de dégradations importantes. Il en va à la fois de la sécurité des usagers mais également de l'intérêt du contribuable. Il me semblerait donc utile que le COVALDEM et le porteur de projet se rapprochent, avant la mise en exploitation, des services du département pour en évaluer l'impact et les incidences techniques et financières.

les nuisances sonores

Le site est très éloigné du bourg ce qui limite ses nuisances potentielles à quelques riverains seulement dont les plus proches se situent à 150m environ.

La principale cause de l'élévation des niveaux sonores résulte surtout de l'ajout des activités de broyage et de criblage sur la plate forme de compostage. Le traitement des OMR en milieu confiné ne devrait pas avoir d'impact sur le plan sonore.

L'étude d'impact met en évidence la conformité du projet au regard des critères réglementaires fixés par arrêté du 23 janvier 1997, ainsi que le respect des niveaux d'émission en limite de site, avec un impact qualifié de limité au niveau des zones habitées les plus proches.

Le bruit strident, émis par certains engins sur le site, lors des manœuvres de recul, serait, selon les riverains les plus proches, le plus gênant. Des mesures compensatoires sont proposées par le porteur de projet, et susceptibles d'en atténuer les effets :

- une aire de manœuvre plus large de nature à réduire précisément le nombre de ces manœuvres
- une future alerte de recul de type « cri de lynx », a priori moins aigu que celui actuellement utilisé.

Si les nuisances sonores futures ne peuvent être niées, leur impact

devrait cependant être des plus limité.

En effet, l'éloignement du site par rapport au bourg, son implantation encaissée, et les dispositions prises par l'exploitant pour en atténuer les effets sont de nature à les maintenir en dessous des normes imposées et à un seuil très acceptable pour les premiers riverains.

Toutefois, un contrôle suivi des émissions sonores associé à la consultation des riverains quant à leur ressenti, me paraîtraient utiles.

Les nuisances olfactives

Les activités potentiellement génératrices d'odeurs sont :

- l'unité de traitement des OMR
- le déchargement et le stockage des déchets verts
- les andains
- le compost stocké
- la lagune de collecte

Concernant le traitement des OMR, le dispositif de traitement de l'air par filtration et charbon devrait réduire de manière très significative le risque olfactif.

Concernant la plate forme de compostage, l'aération forcée de la fermentation et le contrôle de la température devrait en limiter les effets. Aussi, les simulations entreprises tendent à démontrer que le site respectera les seuils réglementaires

Les risques de nuisances olfactives me paraissent donc bien maîtrisés et limités, sans être cependant totalement éliminés (notamment pour les déchets verts). C'est pourquoi, il me paraîtra utile d'en assurer, là encore, et toute comme pour les nuisances sonores, le contrôle de manière régulière et suivie, sans négliger le ressenti des riverains, afin d'adapter, si nécessaire, les modes de gestion des opérations et des procédures.

6 Impact sanitaire

La qualité de l'air constitue ici un enjeu vis à vis de la santé des populations. Les deux sources retenues sont :

- les rejets de l'unité de traitement de l'air du bâtiment de tri/valorisation des OMR
- les andains sur la plate forme de compostage

Les études réglementaires sous la forme d'une évaluation prospective des risques sanitaires couplée à une interprétation de l'état des milieux concluent d'une part « à une absence de risques liés aux rejets sur site » aussi bien pour les effets à seuil de dose que pour les effets cancérigènes, et au respect des seuils réglementaires.

Ainsi, l'évaluation des risques sanitaires semble donc démontrer l'absence de tout risque lié à l'activité de l'unité de valorisation de matières.

7 Impact sur le climat

Selon les calculs réalisés relatifs à l'émission de gaz à effet de serre, pour une quantité de 1 t de CO₂ émise pour l'exploitation du site, ce seraient 33 tonnes de CO₂ qui seraient évitées. Là encore, l'intérêt de cette activité me paraît donc évidente.

8 Impact en terme de dangers

Le danger principal identifié est celui du risque incendie et de ses risques associés. Les installations sont équipées de murs coupe feu. Les dispositifs de prévention internes ainsi que les moyens de secours et leurs conditions d'accès au site ont été validés par le SDIS, et devraient interdire tout danger en dehors du périmètre du site.

Les conditions de débroussaillage devront être respectées par l'exploitant.

*

*

*

L'unité de valorisation de matières sera implantée sur un territoire rural mais déjà anthropisé (présence antérieure d'une carrière et d'une déchetterie).

Le site est bien desservi par les voies de communication (D6113 et D8) et relativement central par rapport au secteur de collecte.

Il est éloigné du bourg d'Alzonne, à 3 km au nord du cœur de village. Seules six habitations, au sud et à l'est du site, se trouvent entre 150 (pour la plus proche) et 800m, mais pour lesquelles les nuisances potentielles olfactives et sonores, bien que s'inscrivant dans les normes réglementaires, mériteraient de faire l'objet d'un suivi, en liaison avec les riverains.

Le site bénéficie d'une bonne intégration paysagère, construction en bas de dénivelé et non visible depuis les zones habitées. Une clôture et un dispositif anti intrusion le protègent également.

Les déchets traités par l'installation, en provenance du département de l'Aude, sont bien identifiés. Les procédures d'acceptation préalable et d'admission (identification des déchets, pesée, tenue d'un registre des déchets entrants - date, nature, quantité, nom et adresse de l'expéditeur, du transporteur,...) permettent de s'assurer que seuls les déchets admis sont stockés et traités sur le site.

Le procédé de valorisation des OMR aboutit au tri de métaux ferreux et non ferreux, de fibreux et de CSR, produits qui ne génèrent aucune source de pollution, et qui seront rapidement pris en charge pour leur transfert vers les filières de recyclage. Le refus n'est pas conservé et sera transféré, en principe dans les 24H00, sur le site écopôle de Narbonne.

Le procédé de fabrication du compost permet une bonne hygiénisation du produit (aération, arrosage et contrôles), et n'est pas en lui-même générateur de déchets.

Si le transfert des biodéchets est prévu, il ne devra cependant intervenir qu'après agrément des services de l'état, compte tenu des exigences réglementaires requises notamment dans le domaine sanitaire.

Aucun rejet d'eau souillée n'est réalisé dans le milieu naturel. Les eaux de la lagune sont récupérées pour l'arrosage des andains, et l'autre partie est évacuée vers une station d'épuration autorisée à traiter de tels effluents.

Le projet ne devrait avoir quasiment aucun impact sur le milieu naturel, et ses effets favorables sur le climat et la protection de l'environnement (puisqu'il permettra recycler de l'ordre de 17 000 tonnes d'OMR et 16000tonnes de déchets verts par an, qui jusque là, étaient voués à l'enfouissement ou à l'incinération) compensent largement les quelques désagréments locaux. Ces quelques désagréments (olfactifs et sonores) , même s'ils sont bien maîtrisés, et ne sont susceptibles d'affecter que quelques foyers riverains, ne doivent cependant pas être négligés et mériteraient de faire l'objet d'un suivi régulier en étroite liaison avec les riverains eux-mêmes, afin d'en contrôler l'évolution et d'en limiter les effets indésirables éventuels..

Conclusions du commissaire enquêteur.

Au regard des observations formulées en cours d'enquête,
des réponses apportées par le porteur de projet
des divers avis recueillis
et de sa propre analyse du dossier et sur le terrain,

le commissaire enquêteur :

SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE :

- ◆ En vertu de l'Arrêté préfectoral pris en date du 05 avril 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de matières à ALZONNE (11)
- ◆ Considérant que le dossier d'enquête publique est complet et conforme à la réglementation
- ◆ Considérant que la publicité relative à cette enquête a été réalisée conformément aux textes, mais qu'une information préalable (en amont de l'enquête publique), plus efficiente de la part des autorités locales, à l'égard de la population et notamment des riverains, aurait sans doute été appréciable,
- ◆ Considérant que l'enquête publique s'est déroulée, pendant 33 jours consécutifs du vendredi 27 avril au mardi 29 mai 2018 inclus, selon la réglementation en vigueur
- ◆ Considérant que cette enquête a suscité diverses observations écrites (courriels) et orales lors des permanences du commissaire enquêteur
- ◆ Prenant acte de l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale

ET SUR LE FOND, considérant

-que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, dans un climat apaisé et dans le respect des textes en vigueur.

-que le public s'est relativement peu mobilisé, à l'exception de quelques riverains, mais qu'il a pu s'exprimer aussi bien au près du commissaire enquêteur que par l'intermédiaire du registre dématérialisé mis en place

-Que le projet est compatible et conforme aux documents suivants :

-PLU d'Alzonne

-PPRI du bassin versant du Fresquel

-SDAGE(Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée Corse 2016-2021

-Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

-PDPG-DND (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) approuvé le 22 juin 2015

-que les choix techniques ont adopté les meilleures techniques disponibles (MTD)

-que les impacts environnementaux sont très faibles au regard des avantages écologiques tirés du recyclage d'un quart des OMR et de la quasi totalité des déchets verts (production d'une tonne de CO2 pour 33 tonnes économisées)

-que la faune, la flore, les eaux superficielles et souterraines ou encore les sols ne subissent aucune dégradation liée à cette activité

-que les impacts sur la santé sont considérés acceptables

-que les mesures de sécurité et de prévention des risques , notamment en matière d'incendie, sont bien appréhendées

mais, considérant également

– que le transfert des biodéchets, à raison de 3000 tonnes par an, s'il a la mérite d'être anticipé dans le cadre de l'activité du site, ne pourra être accordé dans le cadre de la présente demande d'autorisation. Il devra en effet faire l'objet d'un agrément ultérieur, sur demande du porteur de projet et à l'appui d'un dossier exposant avec précision les mesures à prendre au regard des contraintes sanitaires, conformément aux règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés SPA3.

– que les nuisances sonores et olfactives, a priori bien maîtrisées, mériteraient toutefois de faire l'objet d'un suivi régulier en y associant, pour avis, les riverains les plus proches

– qu'un rapprochement du porteur de projet et du COVALDEM auprès des services du département s'avérerait utile afin de mieux évaluer l'impact de l'augmentation de trafic poids lourds sur la D8 et d'en tirer toutes les conséquences sécuritaires, techniques et financières

Ainsi, **en conclusion**, et après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de matières sur Alzonne (11),

Estimant que ce projet

- tient compte des contraintes environnementales en préservant les sols, la faune, la flore et en interdisant tout rejet d'eaux en milieu naturel,
- ne présente pas de risque particulier pour la santé des populations voisines
- contribue, à son échelle, à limiter l'impact de l'homme sur le dérèglement climatique et la pollution en assurant le recyclage de près de 25% des ordures ménagères de son secteur de collecte et 85% des déchets verts
- prend en compte les risques (notamment incendie) liés à son activité spécifique tant en terme de prévention que de dispositif d'intervention

Mais en recommandant

- 1) à l'exploitant, d'assurer un suivi régulier des nuisances sonores et olfactives induites , en prenant en compte, si possible, l'avis et le ressenti des riverains immédiats
- 2) au porteur de projet et au COVALDEM11 de se rapprocher, avant mise en exploitation, des services du Département afin de mieux évaluer l'impact de l'augmentation du trafic poids lourds sur la D8 et d'en tirer toutes les conséquences sécuritaires, techniques et financières

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable sous la réserve suivante**(Si la ou les réserve(s) ne sont pas levée(s) par le porteur de projet, le rapport est réputé défavorable) :

le transfert des biodéchets (3000tonnes par an), s'il est anticipé dans le cadre de l'activité du site et de la présente demande, ne peut être mis en œuvre dans l'immédiat. Il devra en effet être soumis ultérieurement, et conformément à la réglementation relative à ce type de déchets, à l'agrément préalable et indispensable des services de l'état (DDPP), à l'appui d'un dossier exposant avec précision les mesures à prendre au regard notamment des contraintes sanitaires

Fait et clos le 27 juin 2018
Le commissaire enquêteur.

